AGENCE EXÉCUTIVE POUR LA RECHERCHE EUROPÉENNE (REA)

REA.C – Société de demain
C.2 – Société sûre

CONVENTION DE

SUBVENTION Projet 101308492

— PRISM

PRÉAMBULE

La présente **convention** (ci-après dénommée «la convention») est conclue **entre** les parties suivantes:

d'une part,

l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) («l'agence exécutive de l'UE» ou «l'autorité de subvention»), agissant en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne («la Commission européenne»),

et

d'autre part,

1. «le coordinateur»:

FORUM EUROPEEN POUR LA SECURITE URBAINE (FESU), PIC 972510458, établi RUE DES MONTIBOEUFS 10, PARIS 75020, France,

et les autres bénéficiaires suivants, s'ils signent leur « formulaire d'adhésion » (voir annexe 3 et article 40) :

2. **DEEP BLUE SRL (DEEP BLUE)**, PIC 998325941, établie VIA DANIELE MANIN 53, ROME 00185, Italie,

3. **ITTI SP ZOO (ITTI)**, numéro d'identification fiscale 999969509, sise à RUBIEZ 46, POZNAN 61-612, Pologne,

4. **ETHICAL & LEGAL PLUS SL (+ETHICS)**, PIC 905173058, établie à AVDA DE LA UNIVERSIDAD EDIFICIO QUORUM 4, ELCHE 03202, Espagne,

5. **UNIVERSITÉ DE YORK (UNIVERSITY YORK)**, PIC 999978336, établie à HESLINGTON, YORK NORTH YORKSHIRE YO10 5DD, Royaume-Uni,

6. **INSTITUT ZA RAZISKAVE IN RAZVOJ UTRIP ZAVOD (UTRIP)**, PIC 998261339, établi à LAZE PRI BOROVNICI 9, BOROVNICA 1353, Slovénie,

7. **INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE (INSERM)**, PIC 999997833, établi à RUE DE TOLBIAC 101, PARIS 75654, France,

8. **COMMUNE DE MONTPELLIER (MONTPELLIER)**, PIC 957465952, établie à PLACE GEORGES FRECHE 1, MONTPELLIER 34267, France,

DRAFT

9. **ZONE DE POLICE DE BRUXELLES-IXELLES (ZPPZ 5339)**, PIC 917778208, sise RUE DU MARCHÉ AU CHARBON 30, BRUXELLES 1000, Belgique,

10. **VILLE DE BRUXELLES (STAD BRUSSEL)**, PIC 950386407, établie à RUE DES HALLES 4, BRUXELLES 1000, Belgique,

11. **CAMARA MUNICIPAL DE LISBOA (VILLE DE LISBONNE)**, PIC 972290171, établie à PACOS DO CONCELHO, PRACA DO MUNICIPIO, LISBONNE 1100-365, Portugal,

12. **AJUNTAMENT DE BARCELONA (BARCELONE)**, PIC 997628123, établie à PLAÇA DE SANT JAUME SN, BARCELONE 08002, Espagne,

Sauf indication contraire, les références au « bénéficiaire » ou aux « bénéficiaires » incluent le coordinateur et les entités affiliées (le cas échéant).

Si un seul bénéficiaire signe la convention de subvention («subvention à bénéficiaire unique»), toutes les dispositions faisant référence au «coordinateur» ou aux «bénéficiaires» seront considérées — mutatis mutandis — comme faisant référence au bénéficiaire.

Les parties susmentionnées ont convenu de conclure la convention.

En signant la convention et les formulaires d'adhésion, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à mettre en œuvre l'action sous leur propre responsabilité et conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle prévoit.

L'accord comprend :

Préambule

Conditions générales (y compris la fiche technique)

Annexe 1	Description de l'action[1] Annexe 2 Budget prévisionnel de l'action
Annexe 2a	Informations complémentaires sur les coûts unitaires et les contributions (le cas échéant)
Annexe 3	Formulaires d'adhésion (le cas échéant)[2]
Annexe 3a	Déclaration relative à la responsabilité solidaire des entités affiliées (le cas échéant)[3]
Annexe 4	Modèle de comptes annuels
Annexe 5	Règles spécifiques (le cas échéant)

[1] Modèle publié sur le portail des documents de référence.
[2] Modèle publié sur le portail des documents de référence.
[3] Modèle publié sur le portail des documents de référence.

DRAFT

CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION DE SUBVENTION **1**

PRÉAMBULE **1**

CONDITIONS GÉNÉRALES **3**

FICHE TECHNIQUE **8**

CHAPITRE 1 S GÉNÉRALES **14**

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT 14

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS 14

CHAPITRE 2 ACTION EN **15**

ARTICLE 3 — ACTION 15

ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT 15

CHAPITRE 3 SUBVENTION D' **15**

ARTICLE 5 — SUBVENTION 15

5.1 Forme de la subvention 15

5.2 Montant maximal de la subvention 16

5.3 Taux de financement 16

5.4 Budget prévisionnel, catégories budgétaires et modes de financement 16

5.5 Flexibilité budgétaire 16

ARTICLE 6 — COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES 17

6.1 Conditions générales d'éligibilité 17

6.2 Conditions d'éligibilité spécifiques pour chaque catégorie budgétaire 18

6.3 Coûts et contributions non éligibles 23

6.4 Conséquences du non-respect des règles 24

CHAPITRE 4 MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION D' **24**

SECTION 1 CONSORTIUM : BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES PARTICIPANTS **24**

ARTICLE 7 — BÉNÉFICIAIRES 24

ARTICLE 8 — ENTITÉS AFFILIÉES 26

ARTICLE 9 — AUTRES PARTICIPANTS IMPLIQUÉS DANS L'ACTION 27

9.1 Partenaires associés 27

9.2 Tiers apportant des contributions en nature à l'action 27

9.3 Sous-traitants 28

9.4 Bénéficiaires d'un soutien financier accordé à des tiers 28

ARTICLE 10 — PARTICIPANTS BÉNÉFICIANT D'UN STATUT SPÉCIAL 28

10.1 Participants non membres de l'UE 28

DRAFT

10.2 Participants qui sont des organisations internationales 29

10.3 Participants évalués au niveau des piliers 29

SECTION 2 RÈGLES D' S POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION 31

ARTICLE 11 — BONNE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION 31

11.1 Obligation de bonne exécution de l'action 31

11.2 Conséquences du non-respect 31

ARTICLE 12 — CONFLIT D'INTÉRÊTS 31

12.1 Conflit d'intérêts 31

12.2 Conséquences du non-respect 32

ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ 32

13.1 Informations sensibles 32

13.2 Informations classifiées 32

13.3 Conséquences du non-respect 33

ARTICLE 14 — ÉTHIQUE ET VALEURS 33

14.1 Éthique 33

14.2 Valeurs 33

14.3 Conséquences du non-respect 33

ARTICLE 15 — PROTECTION DES DONNÉES 33

15.1 Traitement des données par l'autorité octroyant la subvention 33

15.2 Traitement des données par les bénéficiaires 34

15.3 Conséquences du non-respect 34

ARTICLE 16 — DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI) — CONTEXTE ET RÉSULTATS — DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION 34

16.1 Contexte et droits d'accès au contexte 35

16.2 Propriété des résultats 35

16.3 Droits d'utilisation de l'autorité octroyant la subvention sur les supports, documents et informations reçus à des fins de politique, d'information, de communication, de diffusion et de promotion 35

16.4 Règles spécifiques relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et au contexte 36

16.5 Conséquences du non-respect 36

ARTICLE 17 — COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ 36

17.1 Communication — Diffusion — Promotion de l'action 36

17.2 Visibilité — Drapeau européen et mention du financement 36

17.3 Qualité de l'information — Clause de non-responsabilité 37

17.4 Règles spécifiques en matière de communication, de diffusion et de visibilité 37

17.5 Conséquences du non-respect 38

ARTICLE 18 — RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION 38

18.1 Règles spécifiques relatives à la mise en œuvre de l'action 38

DRAFT

18.2 Conséquences du non-respect 38

SECTION 3 GESTION DES SUBVENTIONS D' 38

ARTICLE 19 — OBLIGATIONS D'INFORMATION GÉNÉRALES 38

19.1 Demandes d'informations 38

19.2 Mises à jour des données du registre des participants 38

19.3 Informations sur les événements et les circonstances ayant une incidence sur l'action 38

19.4 Conséquences du non-respect 39

ARTICLE 20 — TENUE DES REGISTRES 39

20.1 Tenue des registres et des pièces justificatives 39

20.2 Conséquences du non-respect 40

ARTICLE 21 — RAPPORTS 40

21.1 Rapports continus 40

21.2 Rapports périodiques : rapports techniques et états financiers 40

21.3 Devise des états financiers et conversion en euros 41

21.4 Langue de présentation 42

21.5 Conséquences du non-respect 42

ARTICLE 22 — PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS — CALCUL DES SOMMES DÛES 42

22.1 Paiements et modalités de paiement 42

22.2 Recouvrements 42

22.3 Montants dus 43

22.4 Recouvrement forcé 48

22.5 Conséquences du non-respect 49

ARTICLE 23 — GARANTIES 50

ARTICLE 24 — CERTIFICATS 50

24.1 Rapport de vérification opérationnelle (OVR) 50

24.2 Certificat sur les états financiers (CFS) 50

24.3 Certificat de conformité aux pratiques habituelles de comptabilité analytique (CoMUC) 51

24.4 Audit des systèmes et des processus (ASP) 51

24.5 Conséquences du non-respect 51

ARTICLE 25 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONCLUSIONS 51

25.1 Contrôles, examens et audits effectués par l'autorité de subvention 51

25.2 Contrôles, examens et audits de la Commission européenne concernant les subventions accordées par d'autres autorités de financement 53

25.3 Accès aux dossiers pour l'évaluation des formes simplifiées de financement 53

25.4 Audits et enquêtes de l'OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne 53

25.5 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des résultats des examens, audits ou enquêtes 54

DRAFT

25.6 Conséquences du non-respect des obligations....55

ARTICLE 26 — ÉVALUATIONS D'IMPACT....55

26.1 Évaluation d'impact....55

26.2 Conséquences du non-respect....55

CHAPITRE 5 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT....55

SECTION 1 CONSÉQUENCES D'UN REFUS D' ET D'UNE RÉDUCTION DE SUBVENTION....56

ARTICLE 27 — REFUS DE PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS ET LES CONTRIBUTIONS....56

27.1 Conditions....56

27.2 Procédure....56

27.3 Effets....56

ARTICLE 28 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION....56

28.1 Conditions....56

28.2 Procédure....57

28.3 Effets....57

SECTION 2 SUSPENSION ET RÉSILIATION DE L'....57

ARTICLE 29 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT....57

29.1 Conditions....57

29.2 Procédure....57

ARTICLE 30 — SUSPENSION DU PAIEMENT....58

30.1 Conditions....58

30.2 Procédure....58

ARTICLE 31 — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION....59

31.1 Suspension de la convention de subvention à la demande du consortium....59

31.2 Suspension de l'accord de subvention à l'initiative de l'UE....59

ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE L'ACCORD DE SUBVENTION OU PAR LE BÉNÉFICIAIRE....60

32.1 Résiliation de l'accord de subvention à la demande du consortium....60

32.2 Résiliation d'un bénéficiaire à la demande du consortium....61

32.3 Résiliation de l'accord général ou du bénéficiaire à l'initiative de l'UE....63

SECTION 3 AUTRES CONSÉQUENCES : DOMMAGES-INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES....66

ARTICLE 33 — DOMMAGES-INTÉRÊTS....66

33.1 Responsabilité de l'autorité octroyant l'aide....66

33.2 Responsabilité des bénéficiaires....66

ARTICLE 34 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES....66

SECTION 4 FORCE MAJEURE....67

ARTICLE 35 — FORCE MAJEURE....67

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES....67

ARTICLE 36 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES....67

DRAFT

36.1 Formes et moyens de communication — Gestion électronique 67

36.2 Date de la communication 68

36.3 Coordonnées 68

ARTICLE 37 — INTERPRÉTATION DE L'ACCORD 68

ARTICLE 38 — CALCUL DES DÉLAIS ET DES TERMINES 68

ARTICLE 39 — MODIFICATIONS 68

39.1 Conditions 69

39.2 Procédure 69

ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES 69

40.1 Adhésion des bénéficiaires mentionnés dans le préambule 69

40.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires 70

ARTICLE 41 — CESSION DE L'ACCORD 70

ARTICLE 42 — CESSION DES CRÉANCES À L'ÉGARD DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE 70

ARTICLE 43 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES 70

43.1 Droit applicable 70

43.2 Règlement des litiges 71

ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR 71

DRAFT

FICHE TECHNIQUE

1. Données générales

Résumé du projet :

Résumé du projet
PRISM – Prévenir la violence liée au marché de la drogue et d'autres préjudices grâce à des stratégies innovantes au niveau municipal – s'attaque à l'escalade de la violence, de l'intimidation et des préjudices sociaux liés aux marchés de la drogue dans les villes européennes. Cette violence compromet la sécurité urbaine, sape la confiance au sein des communautés et affaiblit la gouvernance démocratique, alors que les autorités locales manquent souvent de données factuelles, d'outils de coordination et de compétences pour y répondre efficacement. PRISM rassemble un consortium multidisciplinaire composé de municipalités, de forces de police, d'universités, d'experts en éthique, d'une entreprise technologique de premier plan, de décideurs politiques et d'organisations de la société civile afin de co-créer des solutions pratiques, éthiques et transférables qui renforcent la prévention, la résilience et la cohésion sociale. Il intègre la recherche de pointe, l'innovation numérique et le renforcement des capacités dans une approche cohérente et axée sur les villes. Il fournira : (1) la première base de données comparative européenne sur la manière dont les marchés de la drogue génèrent de la violence et d'autres préjudices ; (2) la typologie européenne de la violence et des autres préjudices liés au marché de la drogue ainsi qu'un catalogue de réponses locales prometteuses, cartographiant les facteurs sociaux, institutionnels et territoriaux de la violence et identifiant les pratiques efficaces de prévention et de réduction des risques ; (3) le PRISM LENS, un outil numérique participatif, éthique et fondé sur les données qui renforce la coordination interinstitutionnelle et l'alerte précoce ; (4) une plateforme européenne d'apprentissage en ligne et un portefeuille de formations améliorant les compétences et les capacités des autorités locales, de la police et des acteurs de première ligne ; (5) des essais pilotes à Barcelone, Bruxelles, Lisbonne et Montpellier ; (6) une campagne de sensibilisation visant à renforcer la confiance du public et à favoriser une communication transparente ; et (7) un Fonds d'impact local fournissant un financement en cascade aux petites municipalités et aux ONG afin de reproduire les stratégies efficaces. Il dotera les villes européennes des connaissances, des outils et des capacités nécessaires pour anticiper, prévenir et répondre à la violence et aux préjudices liés au marché de la drogue, contribuant ainsi à la mission d'Horizon Europe visant à mieux protéger les citoyens.

Mots-clés :

- Enjeux sociétaux liés à la criminalité et au terrorisme
- Violence liée au marché de la drogue, sécurité urbaine, prévention municipale, coordination interinstitutionnelle, réduction des risques, protection de la jeunesse, autonomisation de la société civile, innovation éthique, résilience.

Numéro de projet : 101308492

Nom du projet : Prévenir la violence liée au marché et au trafic de la drogue grâce à des solutions innovantes au niveau municipal Acronyme du projet : PRISM

Appel : HORIZON-CL3-2025-01

Thème : HORIZON-CL3-2025-01-FCT-02

Type d'action : Actions de recherche et d'innovation HORIZON Autorité de financement : Agence exécutive européenne pour la recherche

Subvention gérée via le portail « EU Funding & Tenders » : Oui (eGrants)

Date de début du projet : premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur Date de fin du projet : date de début + durée en mois

Durée du projet : 42 mois Accord de consortium : Oui

2. Participants

Liste des participants :

N°	Rôle	Nom abrégé	Nom légal	Pays	PIC	Coûts éligibles totaux (BEN et AE)	Montant maximal de la subvention
1	COO	FESU	FORUM EUROPÉEN POUR LA SÉCURITÉ URBAINE	FR	972510458	653 731,25	653 731,25
2	BEN	DEEP BLUE	DEEP BLUE SRL	IT	998325941	331 250,00	331 250,00

DRAFT

N°	Rôle	Nom abrégé	Nom légal	Pays	PIC	Coûts éligibles totaux (BEN et AE)	Montant maximal de la subvention
3	BEN	ITTI	ITTI SP ZOO	PL	999969509	348 562,50	348 562,50
4	BEN	+ÉTHIQUE	ETHICAL & LEGAL PLUS SL	ES	905173058	191 250,00	191 250,00
5	BEN	UNIVERSITÉ DE YORK	UNIVERSITÉ DE YORK	Royaume-Uni	999978336	275 437,50	275 437,50
6	BEN	UTRIP	INSTITUT DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT UTRIP ZAVOD	SI	998261339	202 190,00	202 190,00
7	BEN	INSERM	INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE	FR	999997833	298 571,25	298 571,25
8	BEN	MONTPELLIER	COMMUNE DE MONTPELLIER	FR	957465952	170 725,00	170 725,00
9	BEN	ZPPZ 5339	ZONE DE POLICE BRUXELLES IXELLES	BE	917778208	95 375,00	95 375,00
10	BEN	STAD BRUXELLES	VILLE DE BRUXELLES	BE	950386407	126 000,00	126 000,00
11	BEN	VILLE DE LISBONNE	MAIRIE DE LISBONNE	PT	972290171	118 125,00	118 125,00
12	BEN	BARCELONE	MAIRIE DE BARCELONE	ES	997628123	188 187,50	188 187,50
13	AP	GI-TOC	L'INITIATIVE MONDIALE ASSOCIATION CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE TRANSNATIONALE	AT	895702269	0,00	0,00
14	AP	Corrélation	STICHTING DE REGENBOOG GROEP	NL	945423111	0,00	0,00
15	AP	Ville de DUDELANGE	VILLE DE DUDELANGE	LU	929373782	0,00	0,00
16	AP	Ville de Guayaquil	Gouvernement autonome décentralisé municipal de Guayaquil (Très illustre municipalité de Guayaquil)	EC	902856213	0,00	0,00
17	AP	VILLE DE DÜSSELDORF	CAPITALE RÉGIONALE DE DÜSSELDORF	DE	951025928	0,00	0,00
18	AP	Consortium IDPC	Consortium IDPC	Royaume-Uni	938232986	0,00	0,00
19	AP	ROTTERDAM	COMMUNE DE ROTTERDAM	NL	998914925	0,00	0,00
20	AP	COBO	COMMUNE DE BOLOGNE	IT	999590239	0,00	0,00
21	AP	VILLE DE GENK	STAD GENK	BE	951807845	0,00	0,00
22	AP	CNDC	FOD Justice - CNDC	BE	868105575	0,00	0,00
Total						2 999 405,00	2 999 405,00

Coordinateur :

– FORUM EUROPÉEN POUR LA SÉCURITÉ URBAINE (FESU)

3. Subvention

Montant maximal de la subvention, total des coûts éligibles estimés, contributions et taux de financement :

Coûts éligibles totaux (BEN et AE)	Taux de financement (%)	Montant maximal de la subvention (Annexe 2)	Montant maximal de la subvention (décision d'octroi)
2 999 405,00	100	2 999 405,00	2 999 405,00

Type de subvention : Subvention sur

la base du budget **Mode de subvention**

: Subvention d'action **Catégories**

budgétaires/types d'activités :

- A. Frais de personnel
  - A.1 Salariés, A.2 Personnes physiques sous contrat direct, A.3 Personnes détachées
  - A.4 Propriétaires de PME et bénéficiaires personnes physiques
  - A.6 Coût unitaire de personnel

DRAFT

- B. Coûts de sous-traitance

- C. Coûts d'achat
  - C.1 Frais de déplacement et de séjour
  - C.2 Équipement
  - C.3 Autres biens, travaux et services

- D. Autres catégories de coûts
  - D.1 Soutien financier à des tiers
  - D.2 Biens et services facturés en interne

- E. Coûts indirects

Options d'éligibilité des coûts :

- Contributions en nature – coûts éligibles

- Congé parental

- Paiements supplémentaires liés au projet

- Coûts moyens de personnel (coût unitaire selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique)

- Limites applicables à la sous-traitance

- Frais de déplacement et de séjour :
  - Déplacements : coûts réels
  - Hébergement : coûts réels
  - Frais de séjour : coûts réels

- Équipement : amortissement uniquement

- Coûts liés à l'octroi d'un soutien financier à des tiers (coûts réels ; montant maximal par bénéficiaire : 60 000,00 EUR)

- Forfait pour les coûts indirects : 25 % des coûts directs éligibles (catégories A à D, à l'exception des coûts liés aux bénévoles, des coûts de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et des catégories de coûts spécifiques exemptées, le cas échéant)

- TVA : Oui

- Autres coûts non éligibles

Flexibilité budgétaire : oui (pas de plafond de flexibilité)

4. Rapports, paiements et recouvrements

4.1 Rapports continus (art. 21)

Livrables : voir l'outil de reporting continu sur le portail « Funding & Tenders »

4.2 Déclarations et paiements périodiques

DRAFT

Calendrier des rapports et des paiements (articles 21 et 22) :

Déclarations					Paiements	
Périodes de déclaration			Type	Date limite	Type	Date limite (délai de paiement)
N° RP	Mois à partir de	Mois jusqu'au				
					Préfinancement initial	30 jours à compter de l'entrée en vigueur ou 10 jours avant la date de début, la date la plus tardive étant retenue
1	1	18	Rapport périodique	60 jours après la fin de la période de référence	Paiement intermédiaire	90 jours à compter de la réception du rapport périodique
2	19	36	Rapport périodique	60 jours après la fin de la période de référence	Paiement intermédiaire	90 jours à compter de la réception du rapport périodique
3	37	42	Rapport périodique	60 jours après la fin de la période de référence	Paiement final	90 jours à compter de la réception du rapport périodique

Paiements de préfinancement et garanties :

Paiement de préfinancement	
Type	Montant
Préfinancement 1 (initial)	2 399 524,00

Modalités de rapport et de paiement (art. 21, 22) : Mécanisme

d'assurance mutuelle (MIM) : Oui

Contribution au MIM : 5 % du montant maximal de la subvention (149 970,25), prélevés sur le préfinancement initial

Restrictions relatives à la distribution du préfinancement initial : le préfinancement ne peut être distribué que si le nombre minimum de bénéficiaires prévu dans les conditions de l'appel (le cas échéant) a adhéré à l'accord et uniquement aux bénéficiaires ayant adhéré.

Plafond de paiement intermédiaire (le cas échéant) : 90 % du montant maximal

de la subvention Exception pour les recettes : Oui

Règle de non-profit : Oui

Intérêts de retard : TCE + 3,5 % Compte

bancaire pour les paiements :

FR7642559100000801269095932 CCOPFRPPXXX

Conversion en euros : double conversion Langue de rapport :

langue de l'accord

4.3 Certificats (art. 24) :

Certificats sur les états financiers (CFS) :

DRAFT

Conditions :

Calendrier : uniquement lors du paiement final, si le seuil est

atteint Seuil standard (au niveau du bénéficiaire) :

- état financier : contribution demandée de l'UE aux coûts ≥ 430 000,00 EUR

Seuil spécial pour les bénéficiaires soumis à un audit des systèmes et des processus (voir article 24) : état financier : contribution de l'UE demandée aux coûts ≥ 725 000,00 EUR

4.4 Recouvrements (art. 22)

Responsabilité de premier rang pour les recouvrements :

Résiliation du bénéficiaire : bénéficiaire concerné Paiement

final : chaque bénéficiaire pour sa propre dette Après le

paiement final : bénéficiaire concerné

Responsabilité solidaire pour les recouvrements forcés (en cas de non-paiement) :

Responsabilité financière individuelle : chaque bénéficiaire n'est responsable que de ses propres dettes (et de celles de ses entités affiliées, le cas échéant)

Responsabilité solidaire des entités affiliées — sans objet

5. Conséquences du non-respect, droit applicable et instance de règlement des litiges

Suspension et résiliation :

Motifs supplémentaires de suspension (art. 31) Motifs

supplémentaires de résiliation (art. 32)

Loi applicable (art. 43) :

Régime juridique standard applicable : droit de l'Union européenne + droit belge

Tribunal compétent (art. 43) : Tribunal compétent

par défaut :

Bénéficiaires de l'UE : Tribunal de l'Union européenne + Cour de justice de l'Union européenne (en appel)

Bénéficiaires non ressortissants de l'UE : tribunaux de Bruxelles, en Belgique (sauf si un accord international prévoit l'exécution des décisions rendues par les tribunaux de l'UE)

6. Autres

Règles spécifiques (annexe 5) : Oui

Délais standard après la fin du projet :

Confidentialité (pendant X ans après le paiement final) : 5

Conservation des documents (pendant X ans après le paiement final) : 5 (ou 3 pour les subventions ne dépassant pas 60

000 EUR) Contrôles (jusqu'à X ans après le paiement final) : 2

DRAFT

Audits (jusqu'à X ans après le paiement final) : 2

Extension des résultats d'autres subventions à la présente subvention (au plus tard X ans après le paiement final) : 2

Évaluation d'impact (jusqu'à X ans après le paiement final) : 5 (ou 3 pour les subventions d'un montant maximal de 60 000 EUR)

DRAFT

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

Le présent accord définit les droits et obligations ainsi que les conditions applicables à la subvention octroyée pour la mise en œuvre de l'action décrite au chapitre 2.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord, on entend par :

Actions — Le projet financé dans le cadre de la présente convention. Subvention — La subvention octroyée dans le cadre de la présente convention.

Subventions de l'UE — Subventions octroyées par les institutions, organes, bureaux ou agences de l'UE (y compris les agences exécutives de l'UE, les agences de régulation de l'UE, l'Agence européenne de défense, les entreprises communes, etc.).

Participants — Entités participant à l'action en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants ou bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers.

Bénéficiaires (BEN) — Les signataires du présent accord (soit directement, soit par le biais d'un formulaire d'adhésion).

Entités affiliées (AE) — Entités affiliées à un bénéficiaire au sens de l'article 190 du règlement financier de l'UE 2024/2509[4] qui participent à l'action avec des droits et obligations similaires à ceux des bénéficiaires (obligation de mettre en œuvre les tâches de l'action et droit de imputer des coûts et demander des contributions).

Partenaires associés (PA) — Entités qui participent à l'action, mais sans avoir le droit de facturer des coûts ou de demander des contributions.

Achats — Contrats portant sur des biens, des travaux ou des services nécessaires à la réalisation de l'action (par exemple, équipements, consommables et fournitures), mais qui ne font pas partie des tâches de l'action (voir annexe 1).

Sous-traitance — Contrats portant sur des biens, des travaux ou des services qui font partie des tâches de l'action (voir annexe 1).

Contributions en nature — Contributions en nature au sens de l'article 2, paragraphe 38, du règlement financier de l'UE 2024/2509, c'est-à-dire des ressources non financières mises à disposition à titre gracieux par des tiers.

[4] Pour la définition, voir l'article 190 du règlement (UE, Euratom) n° 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 portant règlement financier applicable au budget général de l'Union (refonte) (« règlement financier de l'UE ») (JO L, 2024/2509, 26.9.2024) : « **les entités affiliées** [sont] :

(a) des entités qui constituent un bénéficiaire unique [(c'est-à-dire lorsqu'une entité est composée de plusieurs entités qui satisfont aux critères d'octroi d'une subvention, y compris lorsque l'entité est spécifiquement créée aux fins de la mise en œuvre d'une action devant être financée par une subvention)] ;

(b) les entités qui satisfont aux critères d'éligibilité, qui ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 138, paragraphe 1, et à l'article 143, paragraphe 1, et qui ont un lien avec le bénéficiaire, notamment un lien juridique ou de capital, qui n'est ni limité à l'action ni établi aux seules fins de sa mise en œuvre».

DRAFT

Fraude — La fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371[5] et de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995[6] , ainsi que tout autre acte frauduleux ou criminel visant à obtenir un avantage financier ou personnel.

Irrégularités — Tout type de manquement (réglementaire ou contractuel) susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts financiers de l'UE, y compris les irrégularités au sens de l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2988/95[7] .

Faute professionnelle grave — Tout type de comportement inacceptable ou inapproprié dans l'exercice de sa profession, en particulier de la part des employés, y compris les fautes professionnelles graves au sens de l'article 138, paragraphe 1, point c), du règlement financier de l'UE n° 2024/2509[8] .

Législation applicable de l'UE, internationale et nationale — Tout acte juridique ou autre règle et orientation (contraignante ou non contraignante) dans le domaine concerné.

Portail — Portail «Financements et appels d'offres de l'UE»; portail électronique et système d'échange géré par la Commission européenne et utilisé par celle-ci ainsi que par d'autres institutions, organes, offices ou agences de l'UE pour la gestion de leurs programmes de financement (subventions, marchés publics, prix, etc.).

DRAFT

CHAPITRE 2 ACTION

ARTICLE 3 — ACTION

La subvention est octroyée pour l'action **101308492 — PRISM** (« l'action »), telle que décrite à l'annexe 1.

ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT

La durée et la date de début de l'action sont précisées dans la fiche technique (voir point 1).

CHAPITRE 3 SUBVENTION

ARTICLE 5 — SUBVENTION

5.1 Forme de la subvention

[5] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

[6] JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

[7] Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

[8] La « faute professionnelle » comprend notamment : la violation des normes éthiques de la profession ; tout comportement répréhensible portant atteinte à la crédibilité professionnelle ; le non-respect des normes éthiques professionnelles généralement admises ; les fausses déclarations ou la présentation trompeuse d'informations ; la participation à un cartel ou à tout autre accord faussant la concurrence ; la violation des droits de propriété intellectuelle ; la tentative d'influencer les processus décisionnels en tirant parti, par des fausses déclarations, d'un conflit d'intérêts, ou d'obtenir des informations confidentielles auprès des autorités publiques afin d'en tirer un avantage ; l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, ou toute autre activité similaire contraire aux valeurs de l'UE, lorsque cela affecte négativement ou risque d'affecter l'exécution d'un engagement juridique.

La subvention est une subvention à l'action[9]qui prend la forme d'une subvention mixte basée sur le budget et les coûts réels (c'est-à-dire une subvention fondée sur les coûts réels engagés, mais pouvant également inclure d'autres formes de financement, telles que des coûts ou contributions unitaires, des coûts ou contributions forfaitaires, des coûts ou contributions forfaitaires globaux ou un financement non lié aux coûts).

5.2 Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention est indiqué dans la fiche technique (voir point 3) et dans le budget prévisionnel (annexe 2).

5.3 Taux de financement

Le taux de financement des coûts est de 100 % des coûts éligibles de l'action. Les

contributions ne sont soumises à aucun taux de financement.

5.4 Budget prévisionnel, catégories budgétaires et formes de financement

Le budget prévisionnel de l'action est présenté à l'annexe 2.

Il contient les coûts éligibles estimés et les contributions pour l'action, ventilés par participant et par catégorie budgétaire.

L'annexe 2 présente également les types de coûts et de contributions (formes de financement)[10] à utiliser pour chaque catégorie budgétaire.

Si l'on utilise des coûts unitaires ou des contributions, les modalités de calcul seront expliquées à l'annexe 2a.

5.5 Flexibilité budgétaire

La répartition budgétaire peut être ajustée — sans amendement (voir article 39) — par des virements (entre participants et catégories budgétaires), pour autant que cela n'implique aucune modification substantielle ou importante de la description de l'action figurant à l'annexe 1.

Toutefois :

- les modifications apportées à la catégorie budgétaire relative aux volontaires (le cas échéant) nécessitent toujours un amendement
- les modifications apportées aux catégories budgétaires comportant des coûts forfaitaires ou des contributions (le cas échéant, y compris le financement non lié aux coûts) nécessitent toujours un amendement
- les modifications apportées aux catégories budgétaires comportant des taux de financement plus élevés ou des plafonds budgétaires (le cas échéant) nécessitent toujours un amendement
- l'ajout de montants relatifs à des contrats de sous-traitance non prévus à l'annexe 1 nécessite soit une modification, soit une procédure d'approbation simplifiée conformément à l'article 6, paragraphe 2

[9] Pour la définition, voir l'article 183, paragraphe 2, point a), du règlement financier de l'UE 2024/2509 : « subvention **d'action** » désigne une subvention de l'UE destinée à financer « une action visant à contribuer à la réalisation d'un objectif politique de l'Union ».

[10] Voir l'article 125 du règlement financier de l'UE 2024/2509.

DRAFT

- les autres modifications nécessitent une modification ou une approbation simplifiée, si cela est expressément prévu à l'article 6.2

- Plafonds de flexibilité : sans objet.

ARTICLE 6 — COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Pour être éligibles, les coûts et les contributions doivent satisfaire aux conditions **d'éligibilité** énoncées dans le présent article.

6.1 Conditions générales d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité sont les suivantes :

(a) pour les frais réels :

(i) ils doivent avoir été effectivement engagés par le bénéficiaire

(ii) ils doivent avoir été engagés au cours de la période visée à l'article 4 (à l'exception des coûts liés à la présentation du rapport périodique final, qui peuvent être engagés ultérieurement ; voir l'article 21)

(iii) ils doivent être déclarés au titre de l'une des catégories budgétaires prévues à l'article 6, paragraphe 2, et à l'annexe 2

(iv) ils doivent être engagés dans le cadre de l'action telle que décrite à l'annexe 1 et être nécessaires à sa mise en œuvre

(v) ils doivent être identifiables et vérifiables, notamment enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux normes comptables applicables dans le pays où le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles de comptabilité analytique du bénéficiaire

(vi) elles doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de droit du travail et de sécurité sociale et

(vii) elles doivent être raisonnables, justifiées et conformes au principe de bonne gestion financière, notamment en matière d'économie et d'efficacité

(b) pour les coûts unitaires ou les contributions (le cas échéant) :

(i) ils doivent être déclarés dans l'une des catégories budgétaires prévues à l'article 6.2 et à l'annexe 2

(ii) les unités doivent :

- être effectivement utilisées ou produites par le bénéficiaire au cours de la période visée à l'article 4 (à l'exception des unités liées à la présentation du rapport périodique final, qui peuvent être utilisées ou produites ultérieurement ; voir l'article 21)

- être nécessaires à la mise en œuvre de l'action et

(iii) le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, notamment sur la base de registres et de documents justificatifs (voir l'article 20)

DRAFT

(c) pour les coûts forfaitaires ou les contributions (le cas échéant) :

(i) elles doivent être déclarées dans l'une des catégories budgétaires prévues à l'article 6, paragraphe 2, et à l'annexe 2

(ii) les coûts ou les contributions auxquels le forfait s'applique doivent :

- être éligibles
- se rapporter à la période visée à l'article 4 (à l'exception des coûts ou contributions liés à la présentation du rapport périodique final, qui peuvent être engagés ultérieurement ; voir l'article 21)

(d) pour les coûts ou contributions forfaitaires (le cas échéant) :

(i) ils doivent être déclarés dans l'une des catégories budgétaires prévues à l'article 6.2 et à l'annexe 2

(ii) les travaux doivent être correctement mis en œuvre par le bénéficiaire conformément à l'annexe 1

(iii) les livrables/résultats doivent être obtenus dans le délai fixé à l'article 4 (à l'exception des livrables/résultats liés à la présentation du rapport périodique final, qui peuvent être obtenus ultérieurement ; voir l'article 21)

(e) pour les coûts unitaires, forfaitaires ou globaux, ou les contributions, conformément aux pratiques habituelles de comptabilité analytique (le cas échéant) :

(i) ils doivent remplir les conditions générales d'éligibilité pour le type de coût concerné

(ii) les pratiques de comptabilité analytique doivent être appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement

(f) pour les financements non liés aux coûts (le cas échéant) : les résultats doivent être atteints ou les conditions doivent être remplies comme décrit à l'annexe 1.

En outre, pour les catégories de coûts directs (par exemple, personnel, frais de déplacement et de séjour, sous-traitance et autres coûts directs), seuls les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action et pouvant donc lui être directement imputés sont éligibles. Ils ne doivent pas inclure de coûts indirects (c'est-à-dire des coûts qui ne sont que indirectement liés à l'action, par exemple via des facteurs de coûts).

Les contributions en nature fournies gratuitement par des tiers peuvent être déclarées comme coûts directs éligibles par les bénéficiaires qui les utilisent (aux mêmes conditions que s'il s'agissait de leurs propres contributions, à condition qu'elles ne concernent que des coûts directs et que les tiers et leurs contributions en nature soient mentionnés à l'annexe 1 (ou approuvés a posteriori dans le rapport périodique, si leur utilisation n'entraîne pas de modifications de la convention susceptibles de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats ; « procédure d'approbation simplifiée »).

6.2 Conditions d'éligibilité spécifiques pour chaque catégorie budgétaire

Pour chaque catégorie budgétaire, les **conditions d'éligibilité spécifiques** sont les suivantes :

Coûts directs

DRAFT

A. Frais de personnel

A.1 Les coûts liés aux employés (ou équivalents) sont éligibles en tant que coûts de personnel s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et concernent du personnel travaillant pour le bénéficiaire dans le cadre d'un contrat de travail (ou d'un acte de nomination équivalent) et affecté à l'action.

Ils doivent se limiter aux salaires (y compris les paiements nets versés pendant le congé parental), aux cotisations sociales, aux impôts et aux autres charges liées à la rémunération, pour autant qu'ils découlent de la législation nationale ou du contrat de travail (ou de l'acte de nomination équivalent), et être calculés sur la base des coûts effectivement supportés, selon la méthode suivante :

{taux journalier de la personne

multiplié par

le nombre de jours-équivalents travaillés sur l'action (arrondi à la demi-journée supérieure ou inférieure)}.

Le taux journalier doit être calculé comme suit :

{coûts annuels de personnel pour la personne divisés

par

215}.

Le nombre de jours-équivalents déclarés pour une personne doit être identifiable et vérifiable (voir l'article 20).

La durée effective du congé parental pris par une personne affectée à l'action peut être déduite des 215 jours indiqués dans la formule ci-dessus.

Le nombre total d'équivalents temps plein déclaré dans les subventions de l'UE, pour une personne sur une année, ne peut être supérieur à 215, moins le temps passé en congé parental (le cas échéant).

Pour le personnel percevant des paiements supplémentaires pour son travail dans le cadre de projets (rémunération liée à un projet), les coûts de personnel doivent être calculés à un taux qui :

- correspond aux coûts de rémunération réels payés par le bénéficiaire pour le temps de travail effectué par la personne dans le cadre de l'action au cours de la période de référence
- ne dépasse pas les coûts de rémunération versés par le bénéficiaire pour le travail effectué dans le cadre de projets similaires financés par des programmes nationaux (« référence aux projets nationaux »)
- est défini sur la base de critères objectifs permettant de déterminer le montant auquel la personne a droit

et

- reflète la pratique habituelle du bénéficiaire consistant à verser de manière systématique des primes ou des rémunérations supplémentaires pour le travail effectué dans le cadre de projets financés par des programmes nationaux.

La référence aux projets nationaux est la rémunération définie dans la législation nationale, la convention collective de travail ou les règles internes écrites du bénéficiaire applicables au travail effectué dans le cadre de projets financés par des régimes nationaux.

En l'absence d'une telle loi nationale, d'une convention collective ou de règles internes écrites, ou si la rémunération liée au projet

DRAFT

n'est pas fondée sur des critères objectifs, la référence nationale pour le projet sera la rémunération moyenne de la personne au cours de la dernière année civile complète couverte par la période de déclaration, à l'exclusion de la rémunération versée pour le travail effectué dans le cadre d'actions de l'UE.

Si le bénéficiaire utilise des coûts de personnel moyens (coût unitaire selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique), les coûts de personnel doivent remplir les conditions générales d'éligibilité applicables à ces coûts unitaires et le taux journalier doit être calculé :

- en utilisant les coûts de personnel réels enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire et en excluant tout coût inéligible ou déjà inclus dans d'autres catégories budgétaires ; les coûts de personnel réels peuvent être ajustés sur la base d'éléments budgétisés ou estimés, s'ils sont pertinents pour le calcul des coûts de personnel, raisonnables et correspondent à des informations objectives et vérifiables

et

- conformément aux pratiques habituelles de comptabilité analytique, qui sont appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement.

A.2 et **A.3 Les coûts liés aux personnes physiques travaillant dans le cadre d'un contrat direct** autre qu'un contrat de travail, ainsi que les coûts liés **aux personnes détachées par un tiers contre rémunération**, sont également éligibles au titre des frais de personnel, à condition qu'ils soient affectés à l'action, qu'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et :

(a) travaillent dans des conditions similaires à celles d'un salarié (notamment en ce qui concerne l'organisation du travail, les tâches effectuées et les locaux où elles sont effectuées) et

(b) le résultat du travail appartient au bénéficiaire (sauf accord contraire).

Ils doivent être calculés sur la base d'un taux correspondant aux coûts réellement engagés pour le contrat direct ou le détachement et ne doivent pas s'écarter de manière significative de ceux du personnel effectuant des tâches similaires dans le cadre d'un contrat de travail avec le bénéficiaire.

A.4 Le travail effectué par **les propriétaires de PME** dans le cadre de l'action (c'est-à-dire les propriétaires de bénéficiaires qui sont des petites et moyennes entreprises[11] ne percevant pas de salaire) ou par **des bénéficiaires personnes physiques** (c'est-à-dire des bénéficiaires qui sont des personnes physiques ne percevant pas de salaire) peut être déclaré au titre des frais de personnel, s'il remplit les
et sont calculés en tant que coûts unitaires conformément à la méthode décrite à l'annexe
2a.

A.6 Pour **les bénéficiaires dont les coûts de personnel sont exprimés en coûts unitaires**, les coûts de personnel relevant des catégories A.1 à A.4 doivent être déclarés en tant que coûts unitaires et sont éligibles s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité, s'ils sont calculés en tant que coûts unitaires conformément à la méthode décrite à l'annexe 2a et s'ils respectent les conditions énoncées aux points A.1 à A.4 pour les types de coûts sous-jacents (personnel).

[11] Pour la définition, voir la recommandation 2003/361/CE de la Commission : les micro, petites et moyennes entreprises (PME) sont des entreprises

- exerçant une activité économique, quelle que soit leur forme juridique (y compris, en particulier, les travailleurs indépendants et les entreprises familiales exerçant des activités artisanales ou autres, ainsi que les sociétés de personnes ou associations exerçant régulièrement une activité économique) et

- qui emploient moins de 250 personnes (exprimées en «unités de travail annuelles» telles que définies à l'article 5 de la recommandation) et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros et/ou dont le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

DRAFT

B. Coûts de sous-traitance

Les coûts de sous-traitance liés à l'action (y compris les droits, impôts et taxes, tels que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible ou non remboursable) sont éligibles s'ils sont calculés sur la base des coûts réellement engagés, remplissent les conditions générales d'éligibilité et sont attribués selon les pratiques d'achat habituelles du bénéficiaire — à condition que celles-ci garantissent des contrats de sous-traitance offrant le meilleur rapport qualité-prix (ou, le cas échéant, le prix le plus bas) et qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts (voir l'article 12).

Les bénéficiaires qui sont des «pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices» au sens des directives de l'UE sur les marchés publics doivent également se conformer à la législation nationale applicable en matière de marchés publics.

La sous-traitance ne peut couvrir qu'une partie limitée de l'action.

Les tâches à sous-traiter et le coût estimé de chaque contrat de sous-traitance doivent être indiqués à l'annexe 1, et le montant total estimé des coûts de sous-traitance par bénéficiaire doit être indiqué à l'annexe 2 (ou peut être approuvé a posteriori dans le rapport périodique, si le recours à la sous-traitance n'entraîne pas de modifications de la convention susceptibles de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ou de porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ; «procédure d'approbation simplifiée»).

C. Coûts d'achat

Les coûts d'achat liés à l'action (y compris les droits, taxes et redevances connexes, tels que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible ou non remboursable) sont éligibles s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et s'ils sont engagés conformément aux pratiques d'achat habituelles du bénéficiaire — à condition que celles-ci garantissent le meilleur rapport qualité-prix (ou, le cas échéant, le prix le plus bas) et qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts (voir l'article 12).

Les bénéficiaires qui sont des «pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices» au sens des directives de l'UE sur les marchés publics doivent également se conformer à la législation nationale applicable en matière de marchés publics.

C.1 Frais de déplacement et de séjour

Les dépenses liées aux **frais de déplacement, d'hébergement** et **de séjour** doivent être calculées comme suit :

- déplacements : sur la base des frais réellement engagés et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacements
- hébergement : sur la base des frais réellement engagés et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacements
- frais de séjour : sur la base des coûts réellement engagés et conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacements .

C.2 Équipement

Les achats **d'équipements, d'infrastructures ou d'autres actifs** utilisés pour l'action doivent être déclarés comme coûts d'amortissement, calculés sur la base des coûts réellement engagés et amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire.

Seule la partie des coûts correspondant au taux d'utilisation effective de l'action pendant la durée de celle-ci peut être prise en compte.

DRAFT

Les coûts liés à **la location ou au crédit-bail** d'équipements, d'infrastructures ou d'autres actifs sont également éligibles, à condition qu'ils ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, d'infrastructures ou d'actifs similaires et qu'ils n'incluent pas de frais de financement.

C.3 Autres biens, travaux et services

Les achats **d'autres biens, travaux et services** doivent être calculés sur la base des coûts effectivement engagés.

Ces biens, travaux et services comprennent, par exemple, les consommables et fournitures, la promotion, la diffusion, la protection des résultats, les traductions, les publications, les certificats et les garanties financières, si l'accord l'exige.

D. Autres catégories de coûts

D.1 Soutien financier à des tiers

Les coûts liés à l'octroi d'un soutien financier à des tiers (sous forme de **subventions, de prix** ou d'autres formes similaires de soutien, le cas échéant) sont éligibles, pour autant qu'ils soient déclarés comme tels dans les conditions de l'appel à propositions, qu'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité, qu'ils soient calculés sur la base des coûts réellement engagés et que le soutien soit mis en œuvre conformément aux conditions énoncées à l'annexe 1.

Ces conditions doivent garantir des procédures de sélection objectives et transparentes et inclure au moins les éléments suivants :

(a) pour les subventions (ou équivalents) :

(i) le montant maximal du soutien financier pour chaque tiers («bénéficiaire»); ce montant ne peut dépasser le montant indiqué dans la fiche technique (voir point 3) ou convenu d'une autre manière avec l'autorité octroyant la subvention

(ii) les critères de calcul du montant exact de l'aide financière

(iii) les différents types d'activités pouvant bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive

(iv) les personnes ou catégories de personnes qui bénéficieront d'un soutien et

(v) les critères et les procédures d'octroi d'un soutien financier

(b) pour les prix (ou équivalents) :

(i) les critères d'éligibilité et d'attribution

(ii) le montant du prix et

(iii) les modalités de paiement.

Ce coût ne sera pas pris en compte dans le forfait des coûts indirects.

D.2 Biens et services facturés en interne

Les coûts liés aux biens et services facturés en interne et directement utilisés pour l'action peuvent être déclarés en tant que

DRAFT

conformément aux pratiques habituelles de comptabilité analytique, pour autant qu'ils soient déclarés éligibles dans les conditions de l'appel à propositions, qu'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité pour ces coûts unitaires et que le montant unitaire soit calculé :

- en utilisant les coûts réels du bien ou du service enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, attribués soit par mesure directe, soit sur la base de facteurs de coûts, et en excluant tout coût inéligible ou déjà inclus dans d'autres catégories budgétaires ; les coûts réels peuvent être ajustés sur la base d'éléments budgétés ou estimés, s'ils sont pertinents pour le calcul des coûts, raisonnables et correspondent à des informations objectives et vérifiables

et

- conformément aux pratiques habituelles de comptabilité analytique qui sont appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement.

On entend par «biens et services facturés en interne» les biens ou services fournis au sein de l'organisation du bénéficiaire directement pour l'action et que le bénéficiaire valorise sur la base de ses pratiques habituelles de comptabilité analytique.

Ce coût ne sera pas pris en compte pour le forfait de coûts indirects.

Coûts indirects

E. Coûts indirects

Les coûts indirects seront remboursés au taux forfaitaire de 25 % des coûts directs éligibles (catégories A à D, à l'exception des coûts liés aux bénévoles, des coûts de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et des catégories de coûts spécifiques exemptées, le cas échéant).

Contributions

Sans objet

6.3 Coûts et contributions non éligibles

Les coûts ou contributions suivants **ne** sont **pas éligibles** :

(a) les coûts ou contributions qui ne respectent pas les conditions énoncées ci-dessus (articles 6.1 et 6.2), notamment :

(i) les coûts liés au rendement du capital et aux dividendes versés par un bénéficiaire

(ii) la dette et les frais liés au service de la dette

(iii) provisions pour pertes ou dettes futures

(iv) les intérêts dus

(v) les pertes de change

(vi) frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les virements provenant de l'autorité octroyant la subvention

(vii) dépenses excessives ou inconsidérées

DRAFT

(viii) TVA déductible ou remboursable (y compris la TVA payée par des organismes publics agissant en tant qu'autorité publique)

(ix) les coûts engagés ou les contributions versées pour des activités mises en œuvre pendant la suspension de la convention de subvention (voir article 31)

(x) contributions en nature de tiers : sans objet

(b) les coûts ou contributions déclarés au titre d'autres subventions de l'UE (ou de subventions accordées par un État membre de l'UE, un pays tiers ou un autre organisme exécutant le budget de l'UE), à l'exception des cas suivants :

(i) Actions de synergie : sans objet

(ii) si la subvention d'action est combinée à une subvention de fonctionnement[12] couvrant la même période et que le bénéficiaire peut démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût (direct ou indirect) lié à la subvention d'action

(c) les coûts ou contributions liés au personnel d'une administration nationale (ou régionale/locale), pour des activités qui font partie des activités normales de l'administration (c'est-à-dire qui ne sont pas entreprises uniquement en raison de la subvention)

(d) les coûts ou contributions (notamment les frais de déplacement et de séjour) liés au personnel ou aux représentants des institutions, organes ou agences de l'UE

(e) Autres :

(i) restrictions par pays concernant les coûts éligibles : sans objet

(ii) les coûts ou contributions expressément déclarés inéligibles dans les conditions de l'appel.

6.4 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire déclare des coûts ou des contributions non éligibles, ceux-ci seront rejetés (voir l'article 27). Cela peut également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

CHAPITRE 4 MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION

SECTION 1 CONSORTIUM : BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES PARTICIPANTS

ARTICLE 7 — BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires, en tant que signataires de la convention, sont pleinement responsables, vis-à-vis de l'autorité octroyant la subvention, de la mise en œuvre de celle-ci et du respect de toutes ses obligations.

[12] Pour la définition, voir l'article 183, paragraphe 2, point b), du règlement financier de l'UE 2024/2509 : « subvention **de fonctionnement** » désigne une subvention de l'UE destinée à financer « le fonctionnement d'un organisme dont l'objectif s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'UE et la soutient ».

Ils doivent mettre en œuvre la convention au mieux de leurs capacités, de bonne foi et conformément à toutes les obligations et conditions qu'elle prévoit.

Ils doivent disposer des ressources nécessaires pour mettre en œuvre l'action et le faire sous leur propre responsabilité, conformément à l'article 11. S'ils font appel à des entités affiliées ou à d'autres participants (voir articles 8 et 9), ils restent seuls responsables vis-à-vis de l'autorité de financement et des autres bénéficiaires.

Ils sont conjointement responsables de la mise en œuvre *technique* de l'action. Si l'un des bénéficiaires ne met pas en œuvre sa partie de l'action, les autres bénéficiaires doivent veiller à ce que cette partie soit mise en œuvre par une autre entité (sans pouvoir prétendre à une augmentation du montant maximal de la subvention et sous réserve d'un amendement ; voir l'article 39). La responsabilité *financière* de chaque bénéficiaire en cas de recouvrement est régie par l'article 22.

Les bénéficiaires (et leur action) doivent rester éligibles au titre du programme de l'UE finançant la subvention pendant toute la durée de l'action. Les coûts et les contributions ne seront éligibles que tant que le bénéficiaire et l'action sont éligibles.

Les rôles et responsabilités internes des bénéficiaires sont répartis comme suit:

(a) Chaque bénéficiaire doit :

(i) tenir à jour les informations enregistrées dans le registre des participants au portail (voir l'article 19)

(ii) informer immédiatement l'autorité de financement (et les autres bénéficiaires) de tout événement ou circonstance susceptible d'affecter de manière significative ou de retarder la mise en œuvre de l'action (voir article 19)

(iii) transmettre en temps utile au coordinateur:

- les garanties de préfinancement (si nécessaire ; voir l'article 23)
- les états financiers et les certificats relatifs aux états financiers (CFS) (si nécessaire ; voir articles 21 et 24.2 et fiche technique, point 4.3)
- la contribution aux livrables et aux rapports techniques (voir l'article 21)
- tout autre document ou information requis par l'autorité de financement en vertu de la convention

(iv) soumettre via le portail les données et informations relatives à la participation de leurs entités affiliées.

(b) Le coordinateur doit :

(i) veiller à la bonne mise en œuvre de l'action (voir article 11)

(ii) servir d'intermédiaire pour toutes les communications entre le consortium et l'autorité de financement, sauf indication contraire dans la convention ou de la part de l'autorité de financement, et notamment :

- soumettre les garanties de préfinancement à l'autorité de financement (le cas échéant)

DRAFT

- demander et examiner tous les documents ou informations requis et vérifier leur qualité et leur exhaustivité avant de les transmettre à l'autorité de financement

- soumettre les livrables et les rapports à l'autorité de financement

- informer l'autorité de financement des paiements effectués aux autres bénéficiaires (rapport sur la répartition des paiements ; le cas échéant, voir les articles 22 et 32)

(iii) répartir les paiements reçus de l'autorité de financement aux autres bénéficiaires sans retard injustifié (voir l'article 22).

Le coordinateur ne peut déléguer ni sous-traiter les tâches susmentionnées à aucun autre bénéficiaire ou tiers (y compris les entités affiliées).

Toutefois, les coordinateurs qui sont des organismes publics peuvent déléguer les tâches visées au point b) ii), dernier tiret, et au point iii) ci-dessus à des entités «habilitées à gérer» qu'ils ont créées ou qui sont contrôlées par eux ou qui leur sont affiliées. Dans ce cas, le coordinateur conserve la responsabilité exclusive des paiements et du respect des obligations découlant de la convention.

En outre, les coordinateurs qui sont des «bénéficiaires uniques» [13](ou des entités similaires, telles que les consortiums d'infrastructures de recherche européennes (ERIC)) peuvent déléguer les tâches visées aux points b) i) à iii) ci-dessus à l'un de leurs membres. Le coordinateur reste seul responsable du respect des obligations découlant de l'accord.

Les bénéficiaires doivent disposer de **dispositions internes** concernant leur fonctionnement et leur coordination, afin de garantir la bonne mise en œuvre de l'action.

Si l'autorité de financement l'exige (voir la fiche technique, point 1), ces dispositions doivent être consignées dans un **accord de consortium** écrit entre les bénéficiaires, couvrant par exemple :

- l'organisation interne du consortium

- la gestion de l'accès au portail

- différentes clés de répartition pour les paiements et les responsabilités financières en cas de recouvrement (le cas échéant)

- des règles supplémentaires concernant les droits et obligations liés au contexte et aux résultats (voir l'article 16)

- règlement des litiges internes

- les dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre les bénéficiaires.

Les dispositions internes ne doivent contenir aucune clause contraire au présent accord.

ARTICLE 8 — ENTITÉS AFFILIÉES

Sans objet

[13] Pour la définition, voir l'article 190, paragraphe 2, du règlement financier de l'UE 2024/2509 : « Lorsque plusieurs entités remplissent les critères d'octroi d'une subvention et forment ensemble une seule entité, celle-ci peut être considérée comme le **bénéficiaire unique**, y compris lorsqu'elle est spécifiquement créée aux fins de la mise en œuvre de l'action financée par la subvention. »

DRAFT

ARTICLE 9 — AUTRES PARTICIPANTS IMPLIQUÉS DANS L'ACTION

9.1 Partenaires associés

Les entités suivantes, qui coopèrent avec un bénéficiaire, participeront à l'action en tant que « partenaires associés » :

- **THE GLOBAL INITIATIVE VEREIN GEGEN TRANSATIONALE ORGANISIERTE KRIMINALITAT (GI-TOC)**, PIC 895702269
- **STICHTING DE REGENBOOG GROEP (Correlation)**, PIC 945423111
- **VILLE DE DUDELANGE (Ville DUDELANGE)**, PIC 929373782
- **Gobierno Autónomo décentralisé Municipal de Guayaquil (Très Illustre municipalité de Guayaquil) (Ville de Guayaquil)**, PIC 902856213
- **Ville de Düsseldorf (Ville de Düsseldorf)**, PIC 951025928
- **Consortium IDPC (Consortium IDPC)**, PIC 938232986
- **GEMEENTE ROTTERDAM (ROTTERDAM)**, PIC 998914925
- **COMUNE DI BOLOGNA (COBO)**, PIC 999590239
- **VILLE DE GENK**, PIC 951807845
- **FOD Justice - CNDC (CNDC)**, PIC 868105575

Les partenaires associés doivent mettre en œuvre les tâches qui leur sont attribuées à l'annexe 1, conformément à l'article 11. Ils ne peuvent pas facturer de frais ou de contributions au titre de l'action et les coûts liés à leurs tâches ne sont pas éligibles.

Les tâches doivent être décrites à l'annexe 1.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 11 (bonne exécution), 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles spécifiques pour la mise en œuvre de l'action), 19 (information) et 20 (tenue des registres) s'appliquent également aux partenaires associés.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité de financement, l'OLAF, la Cour des comptes (ECA), etc.) puissent exercer leurs droits également à l'égard des partenaires associés.

9.2 Tiers apportant des contributions en nature à l'action

D'autres tiers peuvent apporter des contributions en nature à l'action (c'est-à-dire du personnel, du matériel, d'autres biens, des travaux et des services, etc. fournis à titre gracieux) si cela est nécessaire à sa mise en œuvre.

Les tiers apportant des contributions en nature ne mettent en œuvre aucune tâche de l'action. Ils ne peuvent pas imputer de coûts ou de contributions à l'action, mais les coûts liés aux contributions en nature sont éligibles et peuvent être imputés par les bénéficiaires qui les utilisent, dans les conditions prévues à l'article 6. Ces coûts seront inclus dans l'annexe 2 au titre des coûts des bénéficiaires.

DRAFT

Les tiers et leurs contributions en nature doivent être mentionnés à l'annexe 1.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité de financement, l'OLAF, la Cour des comptes (ECA), etc.) puissent exercer leurs droits également à l'égard des tiers apportant des contributions en nature.

9.3 Sous-traitants

Les sous-traitants peuvent participer à l'action si cela est nécessaire à sa mise en œuvre.

Les sous-traitants doivent exécuter leurs tâches dans le cadre de l'action conformément à l'article 11. Les coûts liés aux tâches sous-traitées (prix facturé par le sous-traitant) sont éligibles et peuvent être imputés par les bénéficiaires, dans les conditions prévues à l'article 6. Ces coûts seront inclus dans l'annexe 2 au titre des coûts des bénéficiaires.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 11 (bonne exécution), 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles spécifiques pour la mise en œuvre de l'action), 19 (information) et 20 (conservation des documents) s'appliquent également aux sous-traitants.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité de financement, l'OLAF, la Cour des comptes (ECA), etc.) puissent exercer leurs droits également à l'égard des sous-traitants.

9.4 Bénéficiaires d'un soutien financier accordé à des tiers

Si l'action prévoit l'octroi d'un soutien financier à des tiers (par exemple, des subventions, des prix ou d'autres formes similaires de soutien), les bénéficiaires doivent veiller à ce que les tiers respectent leurs obligations contractuelles au titre des articles 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles spécifiques pour la mise en œuvre de l'action), 19 (information) et 20 (conservation des documents) s'appliquent également aux tiers bénéficiant de ce soutien (bénéficiaires).

Les bénéficiaires doivent également veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité de financement, l'OLAF, la Cour des comptes (ECA), etc.) puissent exercer leurs droits également à l'égard des bénéficiaires.

ARTICLE 10 — PARTICIPANTS BÉNÉFICIANT D'UN STATUT SPÉCIAL

10.1 Participants non membres de l'UE

Les participants établis dans un pays tiers (le cas échéant) s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'accord et:

- de respecter les principes généraux (y compris les droits fondamentaux, les valeurs et les principes éthiques, les normes environnementales et du travail, les règles relatives aux informations classifiées, les droits de propriété intellectuelle, la visibilité du financement et la protection des données à caractère personnel)

- pour la présentation des certificats visés à l'article 24: de faire appel à des auditeurs externes qualifiés qui sont indépendants et respectent des normes comparables à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE de l'UE[14]

[14] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

DRAFT

- pour les contrôles visés à l'article 25: permettre la réalisation de vérifications, d'examens, d'audits et d'enquêtes (y compris des contrôles sur place, des visites et des inspections) par les organismes mentionnés dans cet article (par exemple, l'autorité de gestion, l'OLAF, la Cour des comptes (CC), etc.).

Des règles particulières en matière de règlement des litiges s'appliquent (voir la fiche technique, point 5).

10.2 Participants qui sont des organisations internationales

Les participants qui sont des organisations internationales (OI ; le cas échéant) s'engagent à respecter leurs obligations au titre de l'accord et :

- de respecter les principes généraux (y compris les droits fondamentaux, les valeurs et les principes éthiques, les normes environnementales et du travail, les règles relatives aux informations classifiées, les droits de propriété intellectuelle, la visibilité du financement et la protection des données à caractère personnel)

- en ce qui concerne la présentation des certificats visés à l'article 24: de faire appel soit à des agents publics indépendants, soit à des auditeurs externes qui respectent des normes comparables à celles énoncées dans la directive [2006/43/CE] de l'UE[15]

- en ce qui concerne les contrôles visés à l'article 25: de permettre les vérifications, examens, audits et enquêtes menés par les organismes mentionnés dans cet article, en tenant compte des accords spécifiques conclus entre ceux-ci et l'UE (le cas échéant).

Pour ces participants, aucune disposition de l'accord ne sera interprétée comme une renonciation à leurs privilèges ou immunités, tels qu'accordés par leurs documents constitutifs ou le droit international.

Des règles spéciales relatives au droit applicable et au règlement des différends s'appliquent (voir l'article 43 et la fiche technique, point 5).

10.3 Participants évalués au titre du pilier

Les participants ayant fait l'objet d'une évaluation au titre du pilier (le cas échéant) peuvent s'appuyer sur leurs propres systèmes, règles et procédures, pour autant que ceux-ci aient fait l'objet d'une évaluation positive et qu'ils ne remettent pas en cause la décision d'octroi de la subvention ni n'enfreignent le principe d'égalité de traitement des candidats ou des bénéficiaires.

On entend par «évaluation au titre du pilier» un examen, par la Commission européenne, des systèmes, règles et procédures utilisés par les participants pour la gestion des subventions de l'UE (en particulier le système de contrôle interne, le système comptable, les audits externes, le financement de tiers, les règles en matière de recouvrement et d'exclusion, les informations sur les bénéficiaires et la protection des données à caractère personnel; voir l'article 157 du règlement financier de l'UE 2024/2509).

Les participants ayant obtenu une évaluation positive peuvent s'appuyer sur leurs propres systèmes, règles et procédures, notamment pour :

- la tenue des registres (article 20) : peut être effectuée conformément aux normes, règles et procédures internes

- la conversion des devises pour les états financiers (article 21) : peut être effectuée conformément aux pratiques comptables habituelles

- les garanties (article 23) : pour les organismes de droit public, les garanties de préfinancement ne sont pas nécessaires

[15] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

- certificats (article 24) :

    - attestations relatives aux états financiers (CFS) : peuvent être fournies par leurs auditeurs internes ou externes habituels et conformément à leurs règlements et procédures financiers internes

    - attestations relatives aux pratiques comptables habituelles (CoMUC) : ne sont pas nécessaires si ces pratiques font l'objet d'une évaluation ex ante

et appliquer les règles spécifiques suivantes concernant :

- les recouvrements (article 22) : en cas de soutien financier à des tiers, il n'y aura pas de recouvrement si le participant a fait tout ce qui était en son pouvoir pour récupérer les montants indûment versés auprès du tiers bénéficiaire du soutien (y compris par voie judiciaire) et si l'impossibilité de recouvrement n'est pas due à une erreur ou à une négligence de sa part

- contrôles, examens, audits et enquêtes menés par l'UE (article 25) : seront effectués en tenant compte des règles et procédures spécifiquement convenues entre les parties et de l'accord-cadre (le cas échéant)

- évaluation d'impact (article 26) : elle sera menée conformément aux règles et procédures internes du participant et à l'accord-cadre (le cas échéant)

- résiliation de la convention de subvention (article 32) : le montant final de la subvention et le paiement final seront calculés en tenant compte également des coûts liés aux contrats dont l'exécution n'est due qu'après la prise d'effet de la résiliation, si le contrat a été conclu avant la réception de la lettre d'information préalable et ne pouvait raisonnablement être résilié pour des motifs juridiques

- responsabilité en matière de dommages-intérêts (article 33, paragraphe 2) : l'autorité de financement ne peut être indemnisée pour le préjudice qu'elle subit du fait de la mise en œuvre de l'action ou du fait que celle-ci n'a pas été mise en œuvre en totale conformité avec la convention que si ce préjudice résulte d'une violation des règles et procédures internes du participant ou d'une atteinte aux droits de tiers commise par le participant, par l'un de ses employés ou par une personne dont les employés sont responsables.

Les participants dont l'évaluation du pilier couvre les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions peuvent également effectuer des achats, recourir à la sous-traitance et apporter un soutien financier à des tiers (article 6.2) conformément à leurs règles et procédures internes en matière d'achats, de sous-traitance et de soutien financier.

Les participants dont l'évaluation du pilier couvre les règles en matière de protection des données peuvent s'appuyer sur leurs normes, règles et procédures internes en matière de protection des données (article 15).

Les participants ne peuvent toutefois pas se fonder sur des dispositions qui enfreindraient le principe d'égalité de traitement des candidats ou des bénéficiaires ou remettraient en cause la décision d'octroi de la subvention, telles que notamment :

- l'éligibilité (article 6)

- les rôles et la composition du consortium (articles 7 à 9)

- sécurité et éthique (articles 13 et 14)

DRAFT

- Droits de propriété intellectuelle (y compris le contexte et les résultats, les droits d'accès et les droits d'utilisation), communication, diffusion et visibilité (articles 16 et 17)

- obligation d'information (article 19)

- paiement, rapports et modifications (articles 21, 22 et 39)

- rejets, réductions, suspensions et résiliations (articles 27, 28, 29 à 32)

Si l'évaluation du pilier a fait l'objet de mesures correctives, le recours aux systèmes, règles et procédures internes est subordonné au respect de ces mesures correctives.

Les participants doivent informer sans délai le coordinateur de toute modification apportée aux systèmes, règles et procédures ayant fait l'objet de l'évaluation du pilier. Le coordinateur doit en informer immédiatement l'autorité de financement.

Les participants soumis à l'évaluation par pilier qui ont également conclu un accord-cadre avec l'UE peuvent en outre — dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus (à savoir sans remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ni enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats ou des bénéficiaires) — se prévaloir des dispositions prévues dans cet accord-cadre.

SECTION 2 — RÈGLES D' S POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

ARTICLE 11 — BONNE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

11.1 Obligation de mettre en œuvre correctement l'action

Les bénéficiaires doivent mettre en œuvre l'action telle que décrite à l'annexe 1 et conformément aux dispositions de l'accord, aux conditions de l'appel à propositions et à toutes les obligations légales découlant du droit de l'Union, du droit international et du droit national applicables.

11.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, la subvention peut être réduite (voir l'article 28).

De tels manquements peuvent également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 12 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

12.1 Conflit d'intérêts

Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention pourrait être compromise pour des raisons liées à la famille, à la vie affective, à des affinités politiques ou nationales, à des intérêts économiques ou à tout autre intérêt direct ou indirect («conflit d'intérêts»).

Ils doivent notifier formellement et sans délai à l'autorité de financement toute situation constituant ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

DRAFT

L'autorité de financement peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises dans un délai déterminé.

12.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, la subvention peut être réduite (voir l'article 28) et la subvention ou le bénéficiaire peut faire l'objet d'une résiliation (voir l'article 32).

De tels manquements peuvent également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

13.1 Informations sensibles

Les parties sont tenues de préserver la confidentialité de toutes les données, documents ou autres éléments (sous quelque forme que ce soit) identifiés par écrit comme sensibles («informations sensibles») — pendant la mise en œuvre de l'action et au moins jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la fiche technique (voir point 6).

Si un bénéficiaire en fait la demande, l'autorité de financement peut accepter de préserver la confidentialité de ces informations pendant une période plus longue.

Sauf accord contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser les informations sensibles que pour la mise en œuvre de la convention.

Les bénéficiaires ne peuvent divulguer des informations sensibles à leur personnel ou à d'autres participants impliqués dans l'action que s'ils :

(a) en ont besoin pour mettre en œuvre l'accord et

(b) sont tenus au secret professionnel.

L'autorité de subvention peut communiquer des informations sensibles à son personnel ainsi qu'à d'autres institutions et organes de l'Union européenne.

Elle peut en outre divulguer des informations sensibles à des tiers si:

(a) cela est nécessaire pour mettre en œuvre l'accord ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE et

(b) les destinataires de ces informations sont soumis à une obligation de confidentialité. Les

obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si :

(a) la partie qui divulgue les informations accepte de libérer l'autre partie

(b) les informations deviennent accessibles au public, sans enfreindre aucune obligation de confidentialité

(c) la divulgation des informations sensibles est requise par le droit de l'Union européenne, le droit

international ou le droit national. Les règles de confidentialité spécifiques (le cas échéant) sont énoncées à

l'annexe 5.

13.2 Informations classifiées

DRAFT

Les parties doivent traiter les informations classifiées conformément à la législation applicable de l'UE, internationale ou nationale en matière d'informations classifiées (en particulier la décision 2015/444[16] et ses règles d'application).

Les livrables contenant des informations classifiées doivent être soumis selon des procédures spéciales convenues avec l'autorité de financement.

Les tâches de l'action impliquant des informations classifiées ne peuvent être sous-traitées qu'après accord explicite (par écrit) de l'autorité de financement.

Les informations classifiées ne peuvent être divulguées à aucun tiers (y compris aux participants impliqués dans la mise en œuvre de l'action) sans l'accord écrit préalable et explicite de l'autorité de financement.

Les règles de sécurité spécifiques (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

13.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, la subvention peut être réduite (voir l'article 28).

De tels manquements peuvent également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 14 — ÉTHIQUE ET VALEURS

14.1 Éthique

L'action doit être menée conformément aux normes éthiques les plus élevées et à la législation applicable de l'UE, internationale et nationale en matière de principes éthiques.

Les règles éthiques spécifiques (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

14.2 Valeurs

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter les valeurs fondamentales de l'UE (telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des minorités) et veiller à ce qu'elles soient respectées.

Les règles spécifiques relatives aux valeurs (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

14.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, la subvention peut être réduite (voir l'article 28).

De tels manquements peuvent également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 15 — PROTECTION DES DONNÉES

15.1 Traitement des données par l'autorité octroyant la subvention

[16] Décision 2015/444/UE, Euratom de la Commission du 13 mars 2015 relative aux règles de sécurité pour la protection des informations classifiées de l'UE (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

DRAFT

Toutes les données à caractère personnel relevant du présent accord seront traitées sous la responsabilité du responsable du traitement de l'autorité octroyant la subvention, conformément à la déclaration de confidentialité du portail et aux fins qui y sont énoncées.

Pour les subventions dont l'autorité octroyante est la Commission européenne, une agence de régulation ou d'exécution de l'UE, une entreprise commune ou tout autre organisme de l'UE, le traitement sera soumis au règlement 2018/1725[17] .

15.2 Traitement des données par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel relevant du présent accord dans le respect de la législation applicable de l'UE, internationale et nationale en matière de protection des données (en particulier le règlement 2016/679[18]).

Ils doivent veiller à ce que les données à caractère personnel soient :

- traitées de manière licite, loyale et transparente à l'égard des personnes concernées
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec ces finalités
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées
- exactes et, si nécessaire, mises à jour
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et
- traitées de manière à garantir une sécurité appropriée des données.

Les bénéficiaires ne peuvent autoriser leur personnel à accéder aux données à caractère personnel que si cela est strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention. Les bénéficiaires doivent veiller à ce que le personnel soit soumis à une obligation de confidentialité.

Les bénéficiaires doivent informer les personnes dont les données sont transférées à l'autorité de financement et leur fournir la déclaration de confidentialité du portail.

15.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, la subvention peut être réduite (voir l'article 28).

De tels manquements peuvent également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 16 — DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI) — CONTEXTE ET RÉSULTATS — DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION

[17] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

[18] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE («RGPD») (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

DRAFT

16.1 Contexte et droits d'accès au contexte

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement, ainsi qu'aux autres participants, accès aux connaissances de base identifiées comme nécessaires à la mise en œuvre de l'action, sous réserve des règles spécifiques prévues à l'annexe 5.

On entend par «contexte» toute donnée, tout savoir-faire ou toute information — quelle que soit sa forme ou sa nature (matérielle ou immatérielle), y compris tout droit tel que les droits de propriété intellectuelle — qui:

(a) détenus par les bénéficiaires avant leur adhésion à l'accord et

(b) nécessaires à la mise en œuvre de l'action ou à l'exploitation des résultats.

Si les éléments de base sont soumis à des droits de tiers, le bénéficiaire concerné doit s'assurer qu'il est en mesure de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord.

16.2 Propriété des résultats

L'autorité de financement n'acquiert pas la propriété des résultats produits dans le cadre de l'action.

On entend par «résultats» tout effet tangible ou intangible de l'action, tel que des données, un savoir-faire ou des informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, qu'ils puissent ou non être protégés, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, y compris les droits de propriété intellectuelle.

16.3 Droits d'utilisation de l'autorité de financement sur les supports, documents et informations reçus à des fins de politique, d'information, de communication, de diffusion et de publicité

L'autorité de financement a le droit d'utiliser les informations non sensibles relatives à l'action ainsi que les supports et documents reçus des bénéficiaires (notamment les résumés destinés à la publication, les livrables, ainsi que tout autre support, tel que des images ou du matériel audiovisuel, sous forme papier ou électronique) à des fins de politique, d'information, de communication, de diffusion et de publicité — pendant l'action ou après celle-ci.

Le droit d'utiliser les supports, documents et informations des bénéficiaires est accordé sous la forme d'une licence libre de droits, non exclusive et irrévocable, qui comprend les droits suivants :

(a) **les utiliser à ses propres fins** (notamment en les mettant à la disposition des personnes travaillant pour l'autorité octroyant la subvention ou tout autre service de l'UE (y compris les institutions, organes, offices, agences, etc.) ou pour une institution ou un organe d'un État membre de l'UE ; les copier ou les reproduire en tout ou en partie, en nombre illimité ; et les diffuser par le biais des services d'information de presse)

(b) **la diffusion au public** (notamment la publication sous forme imprimée et au format électronique ou numérique, la publication sur Internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l'affichage ou la présentation publique, la communication par le biais de services d'information de presse, ou l'intégration dans des bases de données ou des index largement accessibles)

(c) **l'édition ou la réécriture** (y compris le raccourcissement, le résumé, l'insertion d'autres éléments (par exemple, des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, audio ou textuels), l'extraction de parties (par exemple, des fichiers audio ou vidéo), la division en parties, l'utilisation dans une compilation)

(d) **traduction**

(e) **stockage** sous forme papier, électronique ou autre

DRAFT

(f) **l'archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents

(g) le droit d'autoriser **des tiers** à agir en son nom ou de concéder à des tiers des sous-licences pour les modes d'utilisation visés aux points b), c), d) et f), si cela s'avère nécessaire pour les activités d'information, de communication et de promotion de l'autorité octroyante

(h) **traiter**, analyser et agréger les supports, documents et informations reçus, et **produire des œuvres dérivées**.

Les droits d'utilisation sont accordés pour toute la durée des droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernés.

Si les éléments ou documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits des personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent s'assurer qu'ils respectent leurs obligations au titre du présent accord (notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés).

Le cas échéant, l'autorité concédante insérera les informations suivantes :

« © – [année] – [nom du titulaire du droit d'auteur]. Tous droits réservés. Concédé sous licence à [nom de l'autorité octroyante] sous réserve de certaines conditions. »

16.4 Règles spécifiques relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et au contexte

Les règles spécifiques concernant les droits de propriété intellectuelle, les résultats et le contexte (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

16.5 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, la subvention peut être réduite (voir l'article 28).

Un tel manquement peut également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 17 — COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ

17.1 Communication — Diffusion — Promotion de l'action

Sauf accord contraire avec l'autorité de financement, les bénéficiaires doivent promouvoir l'action et ses résultats en fournissant des informations ciblées à divers publics (y compris les médias et le grand public), conformément à l'annexe 1 et de manière stratégique, cohérente et efficace.

Avant de mener une action de communication ou de diffusion susceptible d'avoir un impact médiatique important, les bénéficiaires doivent en informer l'autorité de financement.

17.2 Visibilité — Drapeau européen et mention du financement

Sauf accord contraire avec l'autorité de financement, les activités de communication des bénéficiaires liées à l'action (y compris les relations avec les médias, les conférences, les séminaires, le matériel d'information, tel que brochures, dépliants, affiches, présentations, etc., sous forme électronique, via les médias traditionnels ou les réseaux sociaux, etc.), les activités de diffusion et toute infrastructure, équipement, véhicule, fourniture ou résultat majeur financé

DRAFT

Les bénéficiaires de la subvention doivent mentionner le soutien de l'UE et afficher le drapeau européen (emblème) ainsi que la mention de financement (traduite dans les langues locales, le cas échéant) :







L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques commerciales ou textes.

Hormis l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisé pour mettre en évidence le soutien de l'UE.

Lorsqu'il est affiché en association avec d'autres logos (par exemple, ceux des bénéficiaires ou des sponsors), l'emblème doit être présenté de manière au moins aussi visible et mise en avant que les autres logos.

Aux fins des obligations qui leur incombent en vertu du présent article, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité qui l'a octroyé. Cela ne leur confère toutefois pas un droit d'usage exclusif. En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème ni aucune marque ou logo similaire, que ce soit par enregistrement ou par tout autre moyen.

17.3 Qualité de l'information — Clause de non-responsabilité

Toute communication ou activité de diffusion liée à l'action doit utiliser des informations factuellement exactes.

En outre, elle doit comporter la clause de non-responsabilité suivante (traduite dans les langues locales le cas échéant) :

> « Financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés n'engagent toutefois que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de [nom de l'autorité de financement]. Ni l'Union européenne ni l'autorité de financement ne peuvent en être tenues pour responsables. »

17.4 Règles spécifiques en matière de communication, de diffusion et de visibilité

Les règles spécifiques en matière de communication, de diffusion et de visibilité (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

17.5 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, la subvention peut être réduite (voir l'article 28).

De tels manquements peuvent également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 18 — RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

18.1 Règles spécifiques relatives à la mise en œuvre de l'action

Les règles spécifiques relatives à la mise en œuvre de l'action (le cas échéant) figurent à l'annexe 5.

18.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, la subvention peut être réduite (voir l'article 28).

Un tel manquement peut également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

SECTION 3 GESTION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 19 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION

19.1 Demandes d'informations

Les bénéficiaires doivent fournir — pendant la durée de l'action ou après celle-ci, conformément à l'article 7 — toute information demandée afin de vérifier l'éligibilité des coûts ou des contributions déclarés, la bonne exécution de l'action et le respect des autres obligations prévues par la convention.

Les informations fournies doivent être exactes, précises et complètes, et présentées dans le format demandé, y compris sous forme électronique.

19.2 Mises à jour des données du registre des participants

Les bénéficiaires doivent tenir à jour, à tout moment, pendant l'action ou après celle-ci, les informations les concernant enregistrées dans le registre des participants du portail, notamment leur nom, leur adresse, leurs représentants légaux, leur forme juridique et leur type d'organisation.

19.3 Informations relatives aux événements et circonstances ayant une incidence sur l'action

Les bénéficiaires doivent immédiatement informer l'autorité de financement (et les autres bénéficiaires) de l'un des éléments suivants:

(a) les **événements** susceptibles d'affecter ou de retarder la mise en œuvre de l'action ou de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE, notamment :

(i) les changements intervenus dans leur situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou en matière de propriété (y compris les changements liés à l'un des motifs d'exclusion énumérés dans la déclaration sur l'honneur signée avant la signature de la subvention)

DRAFT

(ii) Informations relatives aux actions liées : sans objet

(b) **circonstances** ayant une incidence sur :

(i) la décision d'octroyer la subvention ou

(ii) le respect des exigences prévues par l'accord.

19.4 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, la subvention peut être réduite (voir l'article 28).

Ces manquements peuvent également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 20 — TENUE DES REGISTRES

20.1 Tenue des registres et des pièces justificatives

Les bénéficiaires doivent — au moins jusqu'à la date limite fixée dans la fiche technique (voir point 6) — conserver les registres et autres pièces justificatives permettant de prouver la bonne exécution de l'action, conformément aux normes acceptées dans le domaine concerné (le cas échéant).

En outre, les bénéficiaires doivent — pour la même période — conserver les éléments suivants afin de justifier les montants déclarés :

(a) pour les coûts réels : des registres et des pièces justificatives adéquats permettant de prouver les coûts déclarés (tels que contrats, contrats de sous-traitance, factures et registres comptables) ; en outre, les procédures habituelles de comptabilité et de contrôle interne des bénéficiaires doivent permettre un rapprochement direct entre les montants déclarés, les montants enregistrés dans leurs comptes et les montants indiqués dans les pièces justificatives

(b) pour les coûts et contributions forfaitaires (le cas échéant) : des registres et pièces justificatives adéquats permettant de prouver l'éligibilité des coûts ou contributions auxquels le forfait s'applique

(c) pour les coûts et contributions simplifiés suivants : les bénéficiaires ne sont pas tenus de conserver des registres spécifiques sur les coûts réels encourus, mais doivent conserver :

(i) pour les coûts et contributions unitaires (le cas échéant) : des registres et des pièces justificatives adéquats permettant de prouver le nombre d'unités déclarées

(ii) pour les coûts et contributions forfaitaires (le cas échéant) : des registres et des pièces justificatives adéquats pour prouver la bonne exécution des travaux tels que décrits à l'annexe 1

(iii) pour les financements non liés aux coûts (le cas échéant) : des registres et des pièces justificatives adéquats permettant de prouver la réalisation des résultats ou le respect des conditions décrites à l'annexe 1

(d) en ce qui concerne les coûts unitaires, forfaitaires et les montants forfaitaires ainsi que les contributions, conformément aux pratiques habituelles de comptabilité analytique (le cas échéant) : les bénéficiaires doivent conserver toute la documentation et les pièces justificatives nécessaires pour prouver que leurs pratiques de comptabilité analytique ont été appliquées de manière cohérente, sur la base de

DRAFT

critères objectifs, quelle que soit la source de financement, et qu'ils respectent les conditions d'éligibilité énoncées aux articles 6.1 et 6.2.

En outre, les éléments suivants sont requis pour certaines catégories budgétaires :

(e) pour les frais de personnel : le temps de travail effectué pour le bénéficiaire dans le cadre de l'action doit être justifié par des déclarations signées chaque mois par la personne concernée et son supérieur hiérarchique, à moins qu'un autre système fiable d'enregistrement du temps de travail ne soit en place ; l'autorité de financement peut accepter d'autres preuves justifiant le temps de travail déclaré pour l'action, si elle estime qu'elles offrent un niveau d'assurance adéquat

(f) règles supplémentaires en matière de tenue des registres : sans objet

Les registres et les pièces justificatives doivent être mis à disposition sur demande (voir l'article 19) ou dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir l'article 25).

En cas de contrôles, examens, audits, enquêtes, litiges ou autres procédures de recours en cours au titre de l'accord (y compris l'extension des conclusions ; voir l'article 25), les bénéficiaires doivent conserver ces registres et autres pièces justificatives jusqu'à la fin de ces procédures.

Les bénéficiaires doivent conserver les documents originaux. Les documents numériques et numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la législation nationale applicable. L'autorité de financement peut accepter des documents non originaux s'ils offrent un niveau de garantie comparable.

20.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, les coûts ou les contributions insuffisamment justifiés ne seront pas éligibles (voir l'article 6) et seront rejetés (voir l'article 27), et la subvention pourra être réduite (voir l'article 28).

De tels manquements peuvent également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 21 — RAPPORTS

21.1 Rapports continus

Les bénéficiaires doivent rendre compte de l'avancement de l'action (par exemple**, livrables, étapes clés, réalisations/résultats, risques critiques, indicateurs,** etc. ; le cas échéant) dans l'outil de rapport continu du portail et conformément au calendrier et aux conditions qui y sont définis (comme convenu avec l'autorité de financement).

Les livrables standardisés (par exemple, rapports d'avancement non liés aux paiements, rapports sur les dépenses cumulées, rapports spéciaux, etc. ; le cas échéant) doivent être soumis à l'aide des modèles publiés sur le portail.

21.2 Rapports périodiques : rapports techniques et états financiers

En outre, les bénéficiaires doivent fournir des rapports pour demander des paiements, conformément au calendrier et aux modalités définis dans la fiche technique (voir point 4.2) :

- pour les préfinancements supplémentaires (le cas échéant) : un **rapport de préfinancement supplémentaire**

- pour les paiements intermédiaires (le cas échéant) et le paiement final : un **rapport périodique**.

DRAFT

Les rapports de préfinancement et périodiques comprennent une partie technique et une partie financière.

La partie technique comprend un aperçu de la mise en œuvre de l'action. Elle doit être établie à l'aide du modèle disponible dans l'outil « Rapports périodiques » du portail.

La partie financière du rapport de préfinancement supplémentaire comprend un état sur l'utilisation du paiement de préfinancement précédent.

La partie financière du rapport périodique comprend :

- les états financiers (individuels et consolidés ; pour tous les bénéficiaires/entités affiliées)
- l'explication relative à l'utilisation des ressources (ou le tableau détaillé des coûts, le cas échéant)
- les certificats relatifs aux états financiers (CFS) (si nécessaire ; voir l'article 24.2 et la fiche technique, point 4.3).

Les états financiers doivent détailler les coûts éligibles et les contributions pour chaque catégorie budgétaire et, pour le paiement final, également les recettes de l'action (voir articles 6 et 22).

Tous les coûts éligibles et contributions engagés doivent être déclarés, même s'ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir annexe 2). Les montants qui ne sont pas déclarés dans les états financiers individuels ne seront pas pris en compte par l'autorité de financement.

En signant les états financiers (directement dans l'outil de rapport périodique du portail), les bénéficiaires confirment que :

- les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques
- les coûts et les contributions déclarés sont éligibles (voir l'article 6)
- les coûts et les contributions peuvent être justifiés par des registres et des pièces justificatives adéquats (voir l'article 20), qui seront présentés sur demande (voir l'article 19) ou dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits et d'enquêtes (voir l'article 25)
- pour le rapport périodique final : toutes les recettes ont été déclarées (si nécessaire ; voir l'article 22).

Les bénéficiaires devront également présenter les états financiers de leurs entités affiliées (le cas échéant). En cas de recouvrement (voir article 22), les bénéficiaires seront également tenus responsables des états financiers de leurs entités affiliées.

21.3 Devise des états financiers et conversion en euros

Les états financiers doivent être établis en euros.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est tenue dans une devise autre que l'euro doivent convertir en euros les coûts enregistrés dans leurs comptes, au taux de change moyen des cours quotidiens publiés dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* (site web de la BCE), calculé sur la période de référence correspondante.

Si aucun taux de change quotidien de l'euro n'est publié au *Journal officiel* pour la devise en question, ils doivent être convertis au taux moyen des taux de change comptables mensuels publiés sur le site web de la Commission européenne (InforEuro), calculé sur la période de référence correspondante.

DRAFT

Les bénéficiaires disposant de comptes généraux en euros doivent convertir en euros les coûts engagés dans une autre devise, conformément à leurs pratiques comptables habituelles.

21.4 Langue de la déclaration

Le rapport doit être rédigé dans la langue de la convention, sauf accord contraire avec l'autorité de financement (voir la fiche technique, point 4.2).

21.5 Conséquences du non-respect

Si un rapport soumis n'est pas conforme au présent article, l'autorité de financement peut suspendre le délai de paiement (voir article 29) et appliquer d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Si le coordinateur manque à ses obligations de rapport, l'autorité de financement peut mettre fin à la subvention ou à la participation du coordinateur (voir article 32) ou appliquer d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 22 — PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS — CALCUL DES MONTANTS DUS

22.1 Paiements et modalités de paiement

Les paiements seront effectués conformément au calendrier et aux modalités indiqués dans la fiche technique (voir point 4.2).

Ils seront effectués en euros sur le compte bancaire indiqué par le coordinateur (voir la fiche technique, point 4.2) et devront être distribués sans retard injustifié (des restrictions peuvent s'appliquer à la distribution du paiement de préfinancement initial ; voir la fiche technique, point 4.2).

Les versements sur ce compte bancaire libéreront l'autorité de financement de son obligation de paiement.

Les frais de virement seront pris en charge comme suit :

- l'autorité qui octroie la subvention prend en charge les frais de virement facturés par sa banque
- le bénéficiaire supporte les frais de virement facturés par sa banque
- la partie à l'origine de la répétition d'un virement supporte l'intégralité des frais liés au virement répété.

Les paiements effectués par l'autorité de financement sont réputés avoir été exécutés à la date à laquelle ils sont débités de son compte.

22.2 Recouvrements

Un recouvrement sera effectué s'il s'avère, lors de la clôture du contrat du bénéficiaire, du paiement final ou ultérieurement, que l'autorité de financement a versé un montant trop élevé et doit récupérer les sommes indûment versées.

La responsabilité financière de chaque bénéficiaire en cas de recouvrement est en principe limitée à sa propre dette et aux montants indûment versés par ses entités affiliées.

En cas de recouvrements forcés (voir article 22.4), les entités affiliées seront tenues de rembourser les dettes de leurs bénéficiaires, si l'autorité de financement l'exige (voir fiche technique, point 4.4).

DRAFT

22.3 Montants dus

22.3.1 Paiements de préfinancement

Le préfinancement a pour objectif de fournir une trésorerie de roulement aux

bénéficiaires. Il reste la propriété de l'UE jusqu'au paiement final.

Pour **les préfinancements initiaux** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont précisés dans la fiche technique (voir point 4.2).

En ce qui concerne **les préfinancements supplémentaires** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont également précisés dans la fiche technique (voir point 4.2). Toutefois, si le relevé d'utilisation du préfinancement précédent indique qu'une part inférieure à 70 % a été utilisée, le montant indiqué dans la fiche technique sera réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

La contribution au mécanisme d'assurance mutuelle sera prélevée sur les préfinancements (au taux et selon les modalités indiqués dans la fiche technique, voir point 4.2) et transférée au mécanisme.

Les paiements de préfinancement (ou une partie de ceux-ci) peuvent être compensés (sans le consentement des bénéficiaires) par des montants dus par un bénéficiaire à l'autorité de financement, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Pour les subventions dont l'autorité de financement est la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, la compensation peut également être effectuée à l'égard des montants dus à d'autres services de la Commission ou à d'autres agences exécutives.

Les paiements ne seront pas effectués si le délai de paiement est dépassé ou si les paiements sont suspendus (voir articles 29 et 30).

22.3.2 Montant dû à la cessation du bénéficiaire — Recouvrement

En cas de résiliation du contrat du bénéficiaire, l'autorité de financement déterminera le montant provisoire dû au bénéficiaire concerné. Les paiements (le cas échéant) seront effectués lors du prochain versement intermédiaire ou final.

Le **montant dû** sera calculé selon la procédure suivante :

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée Étape

1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

L'autorité de financement calculera d'abord la «contribution de l'UE acceptée» pour le bénéficiaire pour toutes les périodes de déclaration, en calculant la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement aux coûts acceptés du bénéficiaire), en tenant compte des demandes de réduction de la contribution aux coûts et des plafonds du CFS (le cas échéant ; voir l'article 24.5) et en ajoutant les contributions (contributions unitaires, forfaitaires ou forfaitaires acceptées et financement non lié aux coûts, le cas échéant).

L'autorité de financement tiendra ensuite compte des réductions de subvention (le cas échéant). Le montant ainsi obtenu correspond à la «contribution totale de l'UE acceptée» pour le bénéficiaire.

Le **solde** est ensuite calculé en déduisant les paiements reçus (le cas échéant ; voir le rapport sur la répartition des paiements à l'article 32) de la contribution totale acceptée de l'UE :

DRAFT

{contribution totale de l'UE acceptée pour le bénéficiaire moins

{préfinancement et paiements intermédiaires reçus (le cas échéant)}}.

Si le solde est **positif**, le montant sera inclus dans le prochain paiement intermédiaire ou final versé au consortium.

Si le solde est **négatif**, il sera **recouvré** conformément à la procédure suivante : L'autorité de financement

enverra une **lettre d'information préalable** au bénéficiaire concerné :

- notifiant officiellement l'intention de recouvrement, le montant dû, le montant à recouvrer et les motifs de cette décision, et
- en demandant de lui faire part de ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si aucune observation n'est soumise (ou si l'autorité de financement décide de poursuivre le recouvrement malgré les observations reçues), elle confirmera le montant à recouvrer et demandera que ce montant soit versé au coordinateur (**lettre de confirmation**).

Si le paiement n'est pas effectué au coordinateur à la date indiquée dans la lettre de confirmation, l'autorité de financement peut faire appel au mécanisme d'assurance mutuelle pour intervenir, si la poursuite de l'action est garantie et si les conditions prévues par les règles régissant le mécanisme sont remplies.

Dans ce cas, elle enverra une **lettre de recouvrement au bénéficiaire**, accompagnée d'une **note de débit** précisant les modalités et la date de paiement.

La note de débit adressée au bénéficiaire inclura le montant calculé pour les entités affiliées qui ont également dû mettre fin à leur participation (le cas échéant).

Si le paiement n'est pas effectué à la date indiquée dans la note de débit, l'autorité de financement **procédera au recouvrement** conformément à l'article 22.4.

Ces montants seront également pris en compte ultérieurement pour le prochain paiement intermédiaire ou final.

22.3.3 Paiements intermédiaires

Les paiements intermédiaires remboursent les coûts éligibles et les contributions demandés pour la mise en œuvre de l'action au cours des périodes de référence (le cas échéant).

Les paiements intermédiaires (le cas échéant) seront effectués conformément au calendrier et aux modalités définis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Le paiement est subordonné à l'approbation du rapport périodique. Cette approbation n'implique pas la reconnaissance de la conformité, de l'authenticité, de l'exhaustivité ou de l'exactitude de son contenu.

Le paiement intermédiaire sera calculé par l'autorité de financement selon les étapes suivantes :

Étape 1 — Calcul du montant total de la contribution de l'UE acceptée

Étape 2 — Limitation au plafond du paiement intermédiaire

DRAFT

Étape 1 — Calcul du montant total de la contribution de l'UE acceptée

L'autorité de financement calculera la «contribution de l'UE acceptée» pour l'action au cours de la période de référence, en déterminant d'abord la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement aux coûts acceptés de chaque bénéficiaire), en tenant compte des demandes de réduction de la contribution aux coûts et des plafonds fixés par le CFS (le cas échéant ; voir l'article 24.5) et en ajoutant les contributions (contributions unitaires, forfaitaires ou forfaitées acceptées et financement non lié aux coûts, le cas échéant).

Ensuite, l'autorité de financement tiendra compte des réductions de subvention résultant de la résiliation du contrat du bénéficiaire (le cas échéant). Le montant qui en résulte correspond à la « contribution totale de l'UE acceptée ».

Étape 2 — Limite au plafond du paiement intermédiaire

Le montant ainsi obtenu est ensuite plafonné afin de garantir que le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires (le cas échéant) ne dépasse pas le plafond des paiements intermédiaires fixé dans la fiche technique (voir point 4.2).

Les paiements intermédiaires (ou une partie de ceux-ci) peuvent être compensés (sans le consentement des bénéficiaires) par des montants dus par un bénéficiaire à l'autorité de financement, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Pour les subventions dont l'autorité de financement est la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, la compensation peut également être effectuée au titre des montants dus à d'autres services de la Commission ou à d'autres agences exécutives.

Aucun paiement ne sera effectué si le délai de paiement est dépassé ou si les paiements sont suspendus (voir articles 29 et 30).

22.3.4 Paiement final — Montant final de la subvention — Recettes et bénéfices — Recouvrement

Le paiement final (paiement du solde) rembourse la partie restante des coûts éligibles et des contributions demandées pour la mise en œuvre de l'action (le cas échéant).

Le paiement final sera effectué conformément au calendrier et aux modalités définis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Le paiement est subordonné à l'approbation du rapport périodique final. Cette approbation n'implique pas la reconnaissance de la conformité, de l'authenticité, de l'exhaustivité ou de l'exactitude de son contenu.

Le montant final de la subvention pour l'action sera calculé selon les étapes suivantes : Étape

1 — Calcul du montant total de la contribution de l'UE acceptée

Étape 2 — Limitation au montant maximal de la

subvention Étape 3 — Réduction due à la règle de non-

profit

Étape 1 — Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

L'autorité de financement calculera tout d'abord la «contribution de l'UE acceptée» pour l'action, pour toutes les périodes de déclaration, en déterminant la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement au total des coûts acceptés de chaque bénéficiaire), en tenant compte des demandes de réduction de la contribution aux coûts, des plafonds fixés par le CFS (le cas échéant ; voir l'article 24.5) et en ajoutant les contributions (contributions unitaires, forfaitaires ou forfaitées acceptées et financement non lié aux coûts, le cas échéant).

DRAFT

Ensuite, l'autorité de financement tiendra compte des réductions de subvention (le cas échéant). Le montant qui en résulte correspond à la « contribution totale de l'UE acceptée ».

Étape 2 — Limite au montant maximal de la subvention

Si le montant ainsi obtenu est supérieur au montant maximal de la subvention prévu à l'article 5.2, il sera limité à ce dernier.

Étape 3 — Réduction due à la règle de non-profit

Si la règle de non-profit est prévue dans la fiche technique (voir point 4.2), la subvention ne doit pas générer de profit (c'est-à-dire un excédent du montant obtenu à l'issue de l'étape 2, majoré des recettes de l'action, par rapport aux coûts éligibles et aux contributions approuvés par l'autorité de financement).

On entend par «recettes» l'ensemble des revenus générés par l'action, pendant sa durée (voir l'article 4), pour les bénéficiaires qui sont des entités juridiques à but lucratif (à l'exception des revenus générés par l'exploitation des résultats, qui ne sont pas considérés comme des recettes).

En cas de bénéfice, celui-ci sera déduit proportionnellement au taux de remboursement final des coûts éligibles approuvé par l'autorité de financement (par rapport au montant calculé selon les étapes 1 et 2, moins les contributions).

Le **solde** (paiement final) est ensuite calculé en déduisant le montant total des préfinancements et des paiements intermédiaires déjà versés (le cas échéant) du montant final de la subvention :

{montant final de la

subvention moins

{préfinancements et paiements intermédiaires effectués (le cas échéant)}.

Si le solde est **positif**, il sera **versé** au coordinateur.

Le montant retenu au titre du mécanisme d'assurance mutuelle (voir ci-dessus) sera débloqué et **versé** au coordinateur (conformément aux règles régissant ce mécanisme).

Le paiement final (ou une partie de celui-ci) peut être compensé (sans le consentement des bénéficiaires) par des montants dus par un bénéficiaire à l'autorité de financement, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Pour les subventions dont l'autorité de financement est la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, la compensation peut également être effectuée au titre des montants dus à d'autres services de la Commission ou à d'autres agences exécutives.

Aucun paiement ne sera effectué si le délai de paiement est dépassé ou si les paiements sont suspendus (voir articles 29 et 30).

Si, malgré le déblocage de la contribution au mécanisme d'assurance mutuelle, le solde est **négatif**, il sera **recouvré** conformément à la procédure suivante:

L'autorité de financement enverra une **lettre d'information préalable** au coordinateur :

- notifiant officiellement l'intention de recouvrement, le montant final de la subvention, le montant à recouvrer et les motifs justifiant cette décision

DRAFT

- en demandant un rapport sur la répartition des paiements entre les bénéficiaires dans les 30 jours suivant la réception de la notification et

- demander des observations dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Si aucune observation n'est soumise (ou si l'autorité de financement décide de poursuivre le recouvrement malgré les observations reçues) et que le coordinateur a soumis le rapport sur la répartition des paiements, celle-ci calculera la **part de la dette par bénéficiaire**, en :

(a) identifiant les bénéficiaires pour lesquels le montant calculé comme suit est négatif :

{{{contribution totale de l'UE acceptée pour le bénéficiaire

divisée par

la contribution totale de l'UE acceptée pour l'action}

multiplié par

montant final de la subvention pour l'action},

moins

{le préfinancement et les paiements intermédiaires reçus par le bénéficiaire (le cas échéant)}}

et

(b) en divisant la dette :

{{le montant calculé conformément au point a) pour le bénéficiaire concerné divisé par

la somme des montants calculés conformément au point a) pour tous les bénéficiaires identifiés conformément au point a)}

multiplié par

le montant à recouvrer}.

et confirmer le montant à recouvrer auprès de chaque bénéficiaire concerné (**lettre de confirmation**), accompagnée de **notes de débit** précisant les conditions et la date de paiement.

Les notes de débit destinées aux bénéficiaires incluront les montants calculés pour leurs entités affiliées (le cas échéant).

Si le coordinateur n'a pas soumis le rapport sur la répartition des paiements, l'autorité de financement **recouvrera** la totalité du montant auprès du coordinateur (**lettre de confirmation** et **note de débit** précisant les modalités et la date de paiement).

Si le paiement n'est pas effectué à la date indiquée dans la note de débit, l'autorité de financement **procédera au recouvrement** conformément à l'article 22.4.

22.3.5 Réalisation d'un audit après le paiement final — Montant final révisé de la subvention — Recouvrement

Si, après le paiement final (en particulier après des contrôles, des examens, des audits ou des enquêtes ; voir l'article 25), l'autorité de subvention rejette des coûts ou des contributions (voir l'article 27) ou réduit la subvention (voir l'article 28), elle calculera le **montant final révisé de la subvention** pour le bénéficiaire concerné.

DRAFT

Le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire sera calculé selon la procédure

suivante: Étape 1 — Calcul du montant total révisé de la contribution de l'UE acceptée

Étape 1 — Calcul du montant total révisé de la contribution de l'UE acceptée

L'autorité de subvention calculera d'abord la «contribution de l'UE acceptée révisée» pour le bénéficiaire, en calculant les «coûts acceptés révisés» et les «contributions acceptées révisées».

Ensuite, il tiendra compte des réductions de subvention (le cas échéant). Le «montant total révisé de la contribution de l'UE acceptée» qui en résulte correspond au montant final révisé de la subvention du bénéficiaire.

Si le montant révisé de la subvention finale est inférieur au montant de la subvention finale du bénéficiaire (c'est-à-dire sa part du montant de la subvention finale pour l'action), il sera **récupéré** conformément à la procédure suivante:

Le montant final de la subvention du bénéficiaire (c'est-à-dire sa part du montant final de la subvention pour l'action) est calculé comme suit:

{{contribution totale de l'UE acceptée pour le bénéficiaire divisée

par

la contribution totale de l'UE acceptée pour l'action}

multiplié par

montant final de la subvention pour l'action}.

L'autorité de financement enverra une **lettre d'information préalable** au bénéficiaire concerné :

- notifiant officiellement l'intention de recouvrement, le montant à recouvrer et les motifs de cette décision, et
- en lui demandant de présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si aucune observation n'est soumise (ou si l'autorité de subvention décide de poursuivre le recouvrement malgré les observations reçues), elle confirmera le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**), accompagnée d'une **note de débit** précisant les conditions et la date de paiement.

Les recouvrements auprès d'entités affiliées (le cas échéant) seront traités par l'intermédiaire de leurs bénéficiaires.

Si le paiement n'est pas effectué à la date indiquée dans la note de débit, l'autorité octroyante procédera **au recouvrement forcé** conformément à l'article 22.4.

22.4 Recouvrement forcé

Si le paiement n'est pas effectué à la date indiquée dans la note de débit, le montant dû sera recouvré :

(a) par compensation du montant — sans le consentement du coordinateur ou du bénéficiaire — avec tout montant dû au coordinateur ou au bénéficiaire par l'autorité de financement.

Dans des circonstances exceptionnelles, afin de préserver les intérêts financiers de l'UE, le montant peut être compensé avant la date de paiement indiquée dans la note de débit.

Pour les subventions dont l'autorité de financement est la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE

DRAFT

, les créances peuvent également être compensées par des montants dus par d'autres services de la Commission ou agences exécutives.

(b) garantie(s) financière(s) : sans objet

(c) responsabilité solidaire des bénéficiaires : sans objet

(d) en engageant la responsabilité solidaire des entités affiliées (le cas échéant, voir la fiche technique, point 4.4)

(e) en engageant une action en justice (voir l'article 43) ou, à condition que l'autorité de financement soit la Commission européenne ou une agence exécutive de l'UE, en adoptant une décision exécutoire en vertu de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 100, paragraphe 2, du règlement financier de l'UE 2024/2509.

Si l'autorité de financement a fait appel au mécanisme d'assurance mutuelle pour intervenir, le recouvrement se poursuivra au nom de ce dernier. Si deux avis de débit ont été envoyés, le second (au nom du mécanisme d'assurance mutuelle) sera considéré comme remplaçant le premier (au nom de l'autorité de financement). Lorsque le MIM est intervenu, la compensation, les décisions exécutoires ou toute autre forme de recouvrement forcé mentionnée ci-dessus peuvent être utilisées mutatis mutandis.

Le montant à recouvrer sera majoré **d'intérêts de retard** au taux fixé à l'article 22.5, à compter du jour suivant la date de paiement indiquée dans la note de débit, jusqu'à la date de réception du paiement intégral incluse.

Les paiements partiels seront d'abord imputés sur les frais, les charges et les intérêts de retard, puis sur le principal.

Les frais bancaires engagés dans le cadre de la procédure de recouvrement sont à la charge du bénéficiaire, sauf si la directive 2015/2366[19]s'applique.

Pour les subventions dont l'autorité octroyante est une agence exécutive de l'Union européenne, le recouvrement forcé par compensation ou par décision exécutoire sera effectué par les services de la Commission européenne (voir également l'article 43).

22.5 Conséquences du non-respect

22.5.1 Si l'autorité de financement n'effectue pas le paiement dans les délais prévus (voir ci-dessus), les bénéficiaires ont droit à **des intérêts de retard** au taux appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses opérations principales de refinancement en euros («taux de référence»), majoré du taux indiqué dans la fiche technique (point 4.2). Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, tel que publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Si les intérêts de retard sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, ils ne seront versés au coordinateur que sur demande présentée dans les deux mois suivant la réception du paiement en retard.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si tous les bénéficiaires sont des États membres de l'Union européenne (y compris les autorités régionales et locales ou d'autres organismes publics agissant pour le compte d'un État membre aux fins du présent accord).

[19] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE ainsi que le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

DRAFT

Si les paiements ou le délai de paiement sont suspendus (voir articles 29 et 30), le paiement ne sera pas considéré comme en retard.

Les intérêts de retard couvrent la période allant du jour suivant la date d'échéance du paiement (voir ci-dessus) jusqu'à la date du paiement incluse.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant final de la subvention.

22.5.2 Si le coordinateur manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, la subvention peut être réduite (voir l'article 28) et la subvention ou le contrat du coordinateur peut être résilié (voir l'article 32).

De tels manquements peuvent également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 23 — GARANTIES

Sans objet

ARTICLE 24 — CERTIFICATS

24.1 Rapport de vérification opérationnelle (OVR)

Sans objet

24.2 Certificat sur les états financiers (CFS)

Si l'autorité de financement l'exige (voir la fiche technique, point 4.3), les bénéficiaires doivent fournir des certificats relatifs à leurs états financiers (CFS), conformément au calendrier, au seuil et aux conditions fixés dans la fiche technique.

Le coordinateur doit les joindre au rapport périodique (voir l'article 21).

Les certificats doivent être établis à l'aide du modèle publié sur le portail, couvrir les coûts déclarés sur la base des coûts réels et des coûts selon les pratiques habituelles de comptabilité analytique (le cas échéant), et remplir les conditions suivantes :

(a) être fournis par un auditeur externe agréé et qualifié, qui soit indépendant et se conforme à la directive 2006/43/CE[20] (ou, pour les organismes publics, par un fonctionnaire public compétent et indépendant)

(b) la vérification doit être effectuée selon les normes professionnelles les plus strictes afin de garantir que les états financiers sont conformes aux dispositions de l'accord et que les coûts déclarés sont éligibles.

Les certificats n'affecteront pas le droit de l'autorité de financement de procéder à ses propres contrôles, examens ou audits, et n'empêcheront pas la Cour des comptes européenne (CCE), le Parquet européen (EPPO) ou l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'exercer leurs prérogatives en matière d'audits et d'enquêtes en vertu de l'accord (voir l'article 25).

Si les coûts (ou une partie de ceux-ci) ont déjà fait l'objet d'un audit par l'autorité de subvention, ces coûts n'ont pas besoin d'être couverts par le certificat et ne seront pas pris en compte pour le calcul du seuil (le cas échéant).

[20] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

DRAFT

24.3 Certificat de conformité aux pratiques habituelles de comptabilité analytique (CoMUC)

Sans objet

24.4 Audit des systèmes et des processus (SPA)

Bénéficiaires qui :

- utilisent des coûts unitaires, forfaitaires ou globaux ou des contributions conformément à des pratiques comptables habituelles en matière de coûts documentées (c'est-à-dire formellement approuvées et consignées par écrit) (le cas échéant) ou

- disposer d'une documentation officielle sur les systèmes et les processus utilisés pour le calcul de leurs coûts et de leurs contributions (c'est-à-dire officiellement approuvée et consignée par écrit), avoir participé à au moins 150 actions dans le cadre d'Horizon 2020 ou du programme de recherche et de formation d'Euratom (2014-2018 ou 2019-2020) et participer à au moins 3 actions en cours dans le cadre d'Horizon Europe ou du programme de recherche et de formation d'Euratom (2021-2025 ou 2026-2027)

peuvent demander à l'autorité de financement un audit des systèmes et des processus

(SPA). Cet audit sera réalisé comme suit :

Étape 1 – Demande par le bénéficiaire.

Étape 2 – Si la demande est acceptée, l'autorité de financement procédera à un audit des systèmes et des processus, complété par un audit des opérations (sur un échantillon des états financiers du bénéficiaire relatifs au programme «Horizon Europe» ou au programme de recherche et de formation Euratom).

Étape 3 – Le résultat de l'audit prendra la forme d'une classification du bénéficiaire selon le niveau de risque : faible, moyen ou élevé.

Les bénéficiaires à faible risque bénéficieront d'audits ex post moins nombreux (ou moins approfondis) (voir l'article 25) et d'un seuil plus élevé pour la présentation des certificats relatifs aux états financiers (CFS ; voir les articles 21 et 24.2 et la fiche technique, point 4.3).

24.5 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire ne soumet pas de certificat sur les états financiers (CFS) ou si le certificat est rejeté, la contribution de l'UE aux coûts acceptée sera plafonnée pour refléter le seuil du CFS.

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses autres obligations au titre du présent article, l'autorité de financement peut appliquer les mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 25 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONCLUSIONS

25.1 Contrôles, examens et audits de l'autorité de subvention

25.1.1 Contrôles internes

L'autorité de financement peut — pendant la durée de l'action ou après celle-ci — vérifier la bonne mise en œuvre de l'action et le respect des obligations découlant de la convention, y compris l'évaluation des coûts et des contributions, des livrables et des rapports.

DRAFT

25.1.2 Examens de projet

L'autorité de subvention peut procéder à des examens portant sur la bonne mise en œuvre de l'action et le respect des obligations découlant de la convention (examens généraux du projet ou examens portant sur des questions spécifiques).

Ces examens de projet peuvent être engagés pendant la mise en œuvre de l'action et jusqu'à la date limite fixée dans la fiche technique (voir point 6). Ils feront l'objet d'une notification officielle au coordinateur ou au bénéficiaire concerné et seront réputés débuter à la date de cette notification.

Si nécessaire, l'autorité de financement peut se faire assister par des experts externes indépendants. Si elle fait appel à des experts externes, le coordinateur ou le bénéficiaire concerné en sera informé et aura le droit de s'y opposer pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d'intérêts.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné doit coopérer de manière diligente et fournir, dans le délai imparti, toute information et donnée en plus des livrables et rapports déjà soumis (y compris des informations sur l'utilisation des ressources). L'autorité de financement peut demander aux bénéficiaires de lui fournir directement ces informations. Les informations et documents sensibles seront traités conformément à l'article 13.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut être invité à participer à des réunions, y compris avec les experts externes.

En cas de **visites sur place**, le bénéficiaire concerné doit permettre l'accès aux sites et locaux (y compris aux experts externes) et doit veiller à ce que les informations demandées soient facilement accessibles.

Les informations fournies doivent être exactes, précises et complètes, et présentées dans le format demandé, y compris sous forme électronique.

Sur la base des conclusions de l'examen, un **rapport d'examen du projet** sera établi.

L'autorité de financement notifiera officiellement le rapport d'évaluation du projet au coordinateur ou au bénéficiaire concerné, qui dispose de 30 jours à compter de la réception de la notification pour formuler des observations.

Les examens de projet (y compris les rapports d'examen de projet) seront rédigés dans la langue de l'accord, sauf accord contraire avec l'autorité de financement (voir la fiche technique, point 4.2).

25.1.3 Audits

L'autorité de financement peut procéder à des audits visant à vérifier la bonne exécution de l'action et le respect des obligations découlant de la convention.

Ces audits peuvent être lancés pendant la mise en œuvre de l'action et jusqu'à la date limite fixée dans la fiche technique (voir point 6). Ils feront l'objet d'une notification formelle au bénéficiaire concerné et seront réputés débuter à la date de cette notification.

L'autorité de financement peut recourir à son propre service d'audit, déléguer les audits à un service centralisé ou faire appel à des cabinets d'audit externes. Si elle fait appel à un cabinet externe, le bénéficiaire concerné en sera informé et aura le droit de s'y opposer pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire concerné doit coopérer de manière diligente et fournir — dans le délai imparti — toute information (y compris les comptes complets, les bulletins de salaire individuels ou d'autres données à caractère personnel)

DRAFT

permettant de vérifier le respect de la convention. Les informations et documents sensibles seront traités conformément à l'article 13.

En cas de visites **sur place**, le bénéficiaire concerné doit permettre l'accès aux sites et aux locaux (y compris pour le cabinet d'audit externe) et doit veiller à ce que les informations demandées soient facilement accessibles.

Les informations fournies doivent être exactes, précises et complètes, et présentées dans le format demandé, y compris sous forme électronique.

Sur la base des conclusions de l'audit, un **projet de rapport d'audit** sera établi.

Les auditeurs notifieront officiellement le projet de rapport d'audit au bénéficiaire concerné, qui dispose de 30 jours à compter de la réception de la notification pour formuler ses observations (procédure d'audit contradictoire).

Le rapport d'audit final tiendra compte des observations du bénéficiaire concerné et lui sera officiellement notifié.

Les audits (y compris les rapports d'audit) seront rédigés dans la langue de l'accord, sauf accord contraire avec l'autorité de financement (voir la fiche technique, point 4.2).

25.2 Contrôles, examens et audits de la Commission européenne concernant les subventions accordées par d'autres autorités de financement

Lorsque l'autorité de financement n'est pas la Commission européenne, cette dernière dispose des mêmes droits de contrôle, d'examen et d'audit que l'autorité de financement.

25.3 Accès aux documents pour l'évaluation des formes simplifiées de financement

Les bénéficiaires doivent permettre à la Commission européenne d'accéder à leurs documents comptables pour l'évaluation périodique des formes simplifiées de financement utilisées dans les programmes de l'UE.

25.4 Audits et enquêtes de l'OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes

Les organismes suivants peuvent également effectuer des contrôles, des examens, des audits et des enquêtes, pendant ou après l'action :

- l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en vertu des règlements n° 883/2013[21] et n° 2185/96[22]
- le Parquet européen (EPPO) en vertu du règlement 2017/1939
- la Cour des comptes européenne (CCE) en vertu de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 263 du règlement financier de l'UE 2024/2509.

Si ces organismes en font la demande, le bénéficiaire concerné doit fournir des informations complètes, exactes et exhaustives dans le format demandé (y compris les comptes complets, les bulletins de salaire individuels ou

[21] Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 (JO L 248 du 18/09/2013, p. 1).

[22] Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15/11/1996, p. 2).

DRAFT

d'autres données à caractère personnel, y compris sous forme électronique) et permettre l'accès aux sites et locaux pour des visites ou des inspections sur place, conformément aux dispositions du présent règlement.

À cette fin, le bénéficiaire concerné doit conserver toutes les informations pertinentes relatives à l'action, au moins jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la fiche technique (point 6) et, en tout état de cause, jusqu'à ce que les contrôles, examens, audits, enquêtes, litiges ou autres procédures de réclamation en cours aient été menés à leur terme.

25.5 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des résultats des examens, audits ou enquêtes

25.5.1 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes dans le cadre de la présente subvention

Les conclusions des contrôles, examens, audits ou enquêtes menés dans le cadre de la présente subvention peuvent donner lieu à des refus (voir l'article 27), à une réduction du montant de la subvention (voir l'article 28) ou à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Les rejets ou les réductions de la subvention après le paiement final entraîneront une révision du montant final de la subvention (voir article 22).

Les conclusions des contrôles, examens, audits ou enquêtes menés pendant la mise en œuvre de l'action peuvent donner lieu à une demande de modification (voir article 39), visant à modifier la description de l'action figurant à l'annexe 1.

Les contrôles, examens, audits ou enquêtes qui révèlent des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements aux obligations dans le cadre d'une subvention de l'UE peuvent également avoir des conséquences sur d'autres subventions de l'UE octroyées dans des conditions similaires («extension à d'autres subventions»).

En outre, les constatations issues d'une enquête de l'OLAF ou du Parquet européen peuvent donner lieu à des poursuites pénales en vertu du droit national.

25.5.2 Extension à d'autres subventions

Les résultats des contrôles, examens, audits ou enquêtes concernant d'autres subventions peuvent être étendus à la présente subvention si:

(a) il est constaté que le bénéficiaire concerné a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE octroyées dans des conditions similaires, des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements à ses obligations ayant une incidence significative sur la présente subvention et

(b) ces constatations sont officiellement notifiées au bénéficiaire concerné — accompagnées de la liste des subventions concernées par ces constatations — dans le délai prévu pour les audits et indiqué dans la fiche technique (voir point 6).

L'autorité de subvention notifiera formellement au bénéficiaire concerné son intention d'étendre les constatations ainsi que la liste des subventions concernées.

Si l'extension concerne **des rejets de coûts ou de contributions** : la notification comprendra :

(a) une invitation à présenter des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations

(b) la demande de soumettre des états financiers révisés pour toutes les subventions concernées

(c) le taux de correction utilisé pour l'extrapolation, établi sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes, afin de calculer les montants à rejeter, si le bénéficiaire concerné :

DRAFT

(i) estime que la présentation de comptes révisés n'est pas possible ou réalisable, ou

(ii) ne présente pas de comptes révisés.

Si la prolongation concerne **des réductions de subventions** : la notification comprendra :

(a) une invitation à présenter des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations et

(b) **le taux de correction pour extrapolation**, établi sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes et du principe de proportionnalité.

Le bénéficiaire concerné dispose de **60 jours** à compter de la réception de la notification pour présenter ses observations, des états financiers révisés ou pour proposer une **autre méthode ou un autre taux de correction** dûment justifiés.

Sur cette base, l'autorité de financement analysera l'impact et se prononcera sur la mise en œuvre (c'est-à-dire qu'elle engagera des procédures de rejet ou de réduction de la subvention, soit sur la base des états financiers révisés, soit sur la base de la méthode ou du taux annoncé/alternatif, soit en combinant ces éléments ; voir les articles 27 et 28).

25.6 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, les coûts ou contributions insuffisamment justifiés seront inéligibles (voir l'article 6) et seront rejetés (voir l'article 27), et la subvention pourra être réduite (voir l'article 28).

De telles infractions peuvent également donner lieu à d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 26 — ÉVALUATIONS D'IMPACT

26.1 Évaluation d'impact

L'autorité de financement peut procéder à des évaluations d'impact de l'action, mesurées par rapport aux objectifs et aux indicateurs du programme de l'UE finançant la subvention.

Ces évaluations peuvent être lancées pendant la mise en œuvre de l'action et jusqu'à la date limite fixée dans la fiche technique (voir point 6). Elles seront officiellement notifiées au coordinateur ou aux bénéficiaires et seront réputées débuter à la date de la notification.

Si nécessaire, l'autorité de subvention peut être assistée par des experts externes indépendants.

Le coordinateur ou les bénéficiaires doivent fournir toutes les informations utiles à l'évaluation de l'impact de l'action, y compris celles sous forme électronique.

26.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations au titre du présent article, l'autorité de financement peut appliquer les mesures décrites au chapitre 5.

CHAPITRE 5 CONSÉQUENCES D' ES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

DRAFT

SECTION 1 REFUS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 27 — REJET DES COÛTS ET DES CONTRIBUTIONS

27.1 Conditions

L'autorité de financement rejettera — lors de la clôture du contrat avec le bénéficiaire, du paiement intermédiaire, du paiement final ou ultérieurement — tout coût ou toute contribution inéligible (voir l'article 6), notamment à la suite de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir l'article 25).

Le rejet peut également être fondé sur l'extension à cette subvention des conclusions tirées d'autres subventions (voir article 25).

Les coûts ou contributions inéligibles seront rejetés.

27.2 Procédure

Si le rejet n'entraîne pas de recouvrement, l'autorité de financement notifie officiellement au coordinateur ou au bénéficiaire concerné le rejet, les montants en cause et les motifs de cette décision. Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter ses observations s'il conteste le rejet (procédure de réexamen du paiement).

Si le rejet donne lieu à un recouvrement, l'autorité de financement suit la procédure contradictoire avec lettre d'information préalable prévue à l'article 22.

27.3 Effets

Si l'autorité de subvention rejette des coûts ou des contributions, elle les déduira des coûts ou des contributions déclarés, puis calculera le montant dû (et, si nécessaire, procédera à un recouvrement ; voir l'article 22).

ARTICLE 28 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

28.1 Conditions

L'autorité de subvention peut — lors de la résiliation du contrat avec le bénéficiaire, du paiement final ou ultérieurement — réduire la subvention accordée à un bénéficiaire si :

(a) le bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'octroi ou à la mise en œuvre de la subvention) a commis :

  (i) des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou

  (ii) un manquement grave aux obligations découlant du présent accord ou commises au cours de son octroi (y compris une mise en œuvre incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel à propositions, la communication de fausses informations, le défaut de fournir les informations requises, la violation des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), le refus de coopérer aux contrôles, examens, audits et enquêtes, etc.), ou

(b) le bénéficiaire (ou toute personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou toute personne jouant un rôle essentiel dans l'octroi ou la mise en œuvre de la subvention) a commis — dans le cadre d'autres subventions de l'UE

DRAFT

qui lui ont été octroyées dans des conditions similaires — des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements graves à ses obligations ayant une incidence significative sur la présente subvention (voir l'article 25).

Le montant de la réduction sera calculé pour chaque bénéficiaire concerné et sera proportionnel à la gravité et à la durée des erreurs, irrégularités, fraudes ou manquements aux obligations, en appliquant un taux de réduction individuel à la contribution de l'UE qui lui a été accordée.

28.2 Procédure

Si la réduction de la subvention ne donne pas lieu à un recouvrement, l'autorité de financement notifie officiellement au coordinateur ou au bénéficiaire concerné la réduction, le montant à réduire et les motifs de cette décision. Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter ses observations s'il conteste la réduction (procédure de réexamen du paiement).

Si la réduction de la subvention donne lieu à un recouvrement, l'autorité de subvention suit la procédure contradictoire avec lettre d'information préalable prévue à l'article 22.

28.3 Effets

Si l'autorité de subvention réduit la subvention, elle déduira le montant de la réduction puis calculera le montant dû (et, si nécessaire, procédera à un recouvrement ; voir l'article 22).

SECTION 2 — SUSPENSION ET RÉSILIATION DE L'

ARTICLE 29 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

29.1 Conditions

L'autorité de financement peut, à tout moment, suspendre le délai de paiement si un paiement ne peut être effectué pour l'une des raisons suivantes :

(a) le rapport requis (voir article 21) n'a pas été soumis ou est incomplet, ou des informations supplémentaires sont nécessaires

(b) il existe des doutes quant au montant à verser (par exemple, procédure d'extension d'audit en cours, questions relatives à l'éligibilité, nécessité d'une réduction de la subvention, etc.) et des vérifications, examens, audits ou enquêtes supplémentaires sont nécessaires, ou

(c) d'autres problèmes affectant les intérêts financiers de l'UE.

29.2 Procédure

L'autorité de financement notifiera officiellement au coordinateur la suspension et les motifs de celle-ci. La

suspension **prendra effet** le jour de l'envoi de la notification.

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension sera **levée**
— et le délai de paiement restant (voir la fiche technique, point 4.2) reprendra.

Si la suspension dépasse deux mois, le coordinateur peut demander à l'autorité de financement de confirmer si la suspension se poursuivra.

DRAFT

Si le délai de paiement a été suspendu en raison de la non-conformité du rapport et que le rapport révisé n'est pas soumis (ou a été soumis mais est également rejeté), l'autorité de financement peut également mettre fin à la subvention ou à la participation du coordinateur (voir article 32).

ARTICLE 30 — SUSPENSION DU PAIEMENT

30.1 Conditions

L'autorité de financement peut, à tout moment, suspendre tout ou partie des paiements destinés à un ou plusieurs bénéficiaires si :

(a) un bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'octroi ou à la mise en œuvre de la subvention) a commis ou est soupçonné d'avoir commis :

(i) des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou

(ii) un manquement grave aux obligations découlant du présent accord ou commises lors de son octroi (y compris une mise en œuvre incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel à propositions, la communication de fausses informations, le défaut de fournir les informations requises, la violation des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), le refus de coopérer aux contrôles, examens, audits et enquêtes, etc.), ou

(b) un bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'octroi ou à la mise en œuvre de la subvention) a commis — dans le cadre d'autres subventions de l'UE qui lui ont été octroyées dans des conditions similaires — des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements graves aux obligations ayant une incidence significative sur la présente subvention.

Si les paiements sont suspendus pour un ou plusieurs bénéficiaires, l'autorité de subvention effectuera un ou plusieurs paiements partiels pour la ou les parties non suspendues. Si la suspension concerne le paiement final, le paiement (ou le recouvrement) du montant restant après la levée de la suspension sera considéré comme le paiement clôturant l'action.

30.2 Procédure

Avant de suspendre les paiements, l'autorité de subvention enverra une **lettre d'information préalable** au bénéficiaire concerné :

- notifier officiellement l'intention de suspendre les paiements ainsi que les motifs de cette décision et
- et en demandant des observations dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Si l'autorité de financement ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure malgré les observations reçues, elle confirmera la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifiera officiellement l'abandon de la procédure.

À l'issue de la procédure de suspension, l'autorité de financement en informera également le coordinateur. La

suspension **prendra effet** le lendemain de l'envoi de la notification de confirmation.

Si les conditions de reprise des paiements sont remplies, la suspension sera **levée**. L'autorité de financement en informera officiellement le bénéficiaire concerné (ainsi que le coordinateur) et fixera la date de fin de la suspension.

DRAFT

Pendant la suspension, aucun préfinancement ne sera versé aux bénéficiaires concernés. En ce qui concerne les paiements intermédiaires, les rapports périodiques pour toutes les périodes de référence, à l'exception de la dernière (voir l'article 21), ne doivent contenir aucun état financier du bénéficiaire concerné (ou de ses entités affiliées). Le coordinateur doit les inclure dans le rapport périodique suivant après la levée de la suspension ou — si la suspension n'est pas levée avant la fin de l'action — dans le dernier rapport périodique.

ARTICLE 31 — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

31.1 Suspension de la convention de subvention à la demande du consortium

31.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent demander la suspension de la subvention ou d'une partie de celle-ci si des circonstances exceptionnelles
— , notamment en cas de *force majeure* (voir article 35), rendent la mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Le coordinateur doit présenter une demande de **modification** (voir article 39), en précisant :

- les raisons pour lesquelles
- la date à laquelle la suspension prend effet ; cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande de modification et
- la date prévue de reprise.

La suspension **prendra effet** à la date indiquée dans la modification.

Dès que les circonstances permettent la reprise de la mise en œuvre, le coordinateur doit immédiatement demander **un** nouvel **avenant** à la convention afin de fixer la date de fin de la suspension, la date de reprise (le lendemain de la date de fin de la suspension), de prolonger la durée et d'apporter les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir l'article 39) — à moins que la subvention n'ait été résiliée (voir l'article 32). La suspension prendra **fin** à compter de la date de fin de suspension fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date de soumission de la demande d'avenant.

Pendant la suspension, aucun préfinancement ne sera versé. Les coûts encourus ou les contributions pour les activités mises en œuvre pendant la suspension de la subvention ne sont pas éligibles (voir article 6.3).

31.2 Suspension d'une action générale à l'initiative de l'UE

31.2.1 Conditions

L'autorité de subvention peut suspendre la subvention ou une partie de celle-ci si:

(a) un bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'octroi ou à la mise en œuvre de la subvention) a commis ou est soupçonné d'avoir commis :

(i) des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou

(ii) manquement grave aux obligations découlant du présent accord ou de sa passation (notamment mise en œuvre incorrecte de l'action, non-respect des conditions de l'appel à propositions, communication de fausses informations, défaut de communication des informations requises, violation des règles déontologiques

DRAFT

ou de sécurité (le cas échéant), le refus de coopérer aux contrôles, examens, audits et enquêtes, etc.), ou

(b) un bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'octroi/à la mise en œuvre de la subvention) a commis — dans le cadre d'autres subventions de l'UE qui lui ont été octroyées dans des conditions similaires — des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements graves aux obligations ayant une incidence significative sur la présente subvention

(c) autre :

(i) problèmes liés à l'action : sans objet

(ii) l'action a perdu sa pertinence scientifique ou technologique ; pour les actions EIC Accelerator : l'action a perdu sa pertinence économique ; pour les actions EIC Pathfinder basées sur des défis et les missions Horizon Europe : l'action a perdu sa pertinence dans le cadre du portefeuille pour lequel elle a été initialement sélectionnée

31.2.2 Procédure

Avant de suspendre la subvention, l'autorité de financement enverra une **lettre d'information préalable** au coordinateur :

- notifiant officiellement l'intention de suspendre la subvention et les raisons de cette suspension, et
- en demandant de formuler des observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'autorité octroyante ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure malgré les observations reçues, elle confirmera la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifiera officiellement l'abandon de la procédure.

La suspension **prendra effet** le lendemain de l'envoi de la notification de confirmation (ou à une date ultérieure précisée dans la notification).

Une fois que les conditions de reprise de la mise en œuvre de l'action sont remplies, l'autorité de financement notifiera formellement au coordinateur une **lettre de levée de suspension**, dans laquelle elle fixera la date de fin de la suspension et invitera le coordinateur à demander une modification de la convention afin de fixer la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension), de prolonger la durée et d'apporter les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir l'article 39) — à moins que la subvention n'ait été résiliée (voir article 32). La suspension sera **levée** avec effet à compter de la date de fin de suspension indiquée dans la lettre de levée de suspension. Cette date peut être antérieure à la date d'envoi de la lettre.

Pendant la suspension, aucun préfinancement ne sera versé. Les coûts encourus ou les contributions pour les activités mises en œuvre pendant la suspension ne sont pas éligibles (voir l'article 6.3).

Les bénéficiaires ne peuvent réclamer de dommages-intérêts en raison d'une suspension prononcée par l'autorité octroyant la subvention (voir l'article 33).

La suspension de la subvention n'affecte pas le droit de l'autorité octroyante de résilier la subvention ou le contrat avec un bénéficiaire (voir article 32) ou de réduire le montant de la subvention (voir article 28).

ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DU BÉNÉFICIAIRE

32.1 Résiliation de la convention de subvention à la demande du consortium

32.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent demander la résiliation de la subvention.

Le coordinateur doit présenter une demande de **modification** (voir article 39), en précisant:

- les motifs justifiant cette demande
- la date à laquelle le consortium achève ses travaux dans le cadre de l'action (« date de fin des travaux ») et
- la date à laquelle la résiliation prend effet (« date de résiliation ») ; cette date doit être postérieure à la date de dépôt de la demande de modification.

La résiliation **prendra effet** à la date de résiliation indiquée dans la modification.

Si aucune raison n'est invoquée ou si l'autorité de financement estime que les raisons invoquées ne justifient pas la résiliation, elle peut considérer que la subvention a été résiliée de manière abusive.

32.1.2 Effets

Le coordinateur doit — dans les 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation — soumettre un **rapport périodique** (pour la période de rapport en cours jusqu'à la résiliation).

L'autorité de financement calculera le montant final de la subvention et le paiement final sur la base du rapport soumis et en tenant compte des coûts encourus et des contributions pour les activités mises en œuvre avant la date de fin des travaux (voir article 22). Les coûts liés aux contrats dont l'exécution n'est prévue qu'après la fin des travaux ne sont pas éligibles.

Si l'autorité de financement ne reçoit pas le rapport dans les délais impartis, seuls les coûts et les contributions figurant dans un rapport périodique approuvé seront pris en compte (aucun coût ni aucune contribution ne sera pris en compte si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Une résiliation irrégulière peut entraîner une réduction de la subvention (voir l'article 28).

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires (en particulier les articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (DPI), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation d'impact), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances)) continuent de s'appliquer.

32.2 Résiliation demandée par le consortium

32.2.1 Conditions et procédure

Le coordinateur peut demander la résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, à la demande du bénéficiaire concerné ou au nom des autres bénéficiaires.

Le coordinateur doit présenter une demande de **modification** (voir article 39), en précisant:

- les motifs justifiant cette demande
- l'avis du bénéficiaire concerné (ou la preuve que cet avis a été demandé par écrit)

DRAFT

- la date à laquelle le bénéficiaire achève ses travaux dans le cadre de l'action (« date de fin des travaux »)

- la date à laquelle la résiliation prend effet («date de résiliation»); cette date doit être postérieure à la date de soumission de la demande de modification.

Si la résiliation concerne le coordinateur et est effectuée sans son accord, la demande de modification doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant au nom du consortium).

La résiliation **prendra effet** à la date de résiliation indiquée dans la modification.

Si aucune information n'est fournie ou si l'autorité de financement estime que les motifs ne justifient pas la résiliation, elle peut considérer que le bénéficiaire a été résilié de manière irrégulière.

32.2.2 Effets

Le coordinateur doit, dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la résiliation prend effet, présenter :

(i) un **rapport sur la répartition des paiements** au bénéficiaire concerné

(ii) un **rapport de clôture** du bénéficiaire concerné, couvrant la période de référence en cours jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'avancement des travaux, l'état financier, l'explication de l'utilisation des ressources et, le cas échéant, le certificat relatif à l'état financier (CFS ; voir les articles 21 et 24.2 et la fiche technique, point 4.3)

(iii) une deuxième **demande de modification** (voir l'article 39) comprenant les autres modifications nécessaires (par exemple, la réaffectation des tâches et du budget prévisionnel du bénéficiaire dont le contrat a été résilié ; l'ajout d'un nouveau bénéficiaire pour remplacer le bénéficiaire dont le contrat a été résilié ; le changement de coordinateur, etc.).

L'autorité de financement calculera le montant dû au bénéficiaire sur la base du rapport soumis et en tenant compte des coûts engagés et des contributions pour les activités mises en œuvre avant la date de fin des travaux (voir l'article 22). Les coûts liés aux contrats dont l'exécution n'est prévue qu'après la fin des travaux ne sont pas éligibles.

Les informations contenues dans le rapport de clôture doivent également être incluses dans le rapport périodique de la période suivante (voir article 21).

Si l'autorité de financement ne reçoit pas le rapport de clôture dans les délais, seuls les coûts et les contributions figurant dans un rapport périodique approuvé seront pris en compte (aucun coût/aucune contribution si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Si l'autorité de financement ne reçoit pas le rapport sur la répartition des paiements dans les délais impartis, elle considérera que :

- le coordinateur n'a effectué aucun paiement au bénéficiaire concerné et que

- le bénéficiaire concerné n'est pas tenu de rembourser de montant au coordinateur.

Si la deuxième demande de modification est acceptée par l'autorité de financement, la convention est **modifiée** pour y introduire les changements nécessaires (voir l'article 39).

Si la deuxième demande de modification est rejetée par l'autorité octroyant la subvention (parce qu'elle remet en cause la décision d'octroi de la subvention ou qu'elle enfreint le principe d'égalité de traitement des candidats), la subvention peut être résiliée (voir l'article 32).

DRAFT

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir l'article 31) ou la résiliation de la subvention (voir l'article 32).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné (notamment les articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (DPI), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation d'impact), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances)) continuent de s'appliquer.

32.3 Résiliation à l'initiative de l'UE, de l'AG ou du bénéficiaire

32.3.1 Conditions

L'autorité de subvention peut mettre fin à la subvention ou à la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires si:

(a) un ou plusieurs bénéficiaires n'adhèrent pas à la convention (voir article 40)

(b) un changement apporté à l'action ou à la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de propriété d'un bénéficiaire est susceptible d'affecter de manière substantielle la mise en œuvre de l'action ou remet en cause la décision d'octroi de la subvention (y compris les changements liés à l'un des motifs d'exclusion énumérés dans la déclaration sur l'honneur)

(c) à la suite de la résiliation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, les modifications nécessaires à apporter à la convention (et leur incidence sur l'action) remettraient en cause la décision d'octroi de la subvention ou enfreindraient le principe d'égalité de traitement des candidats

(d) la mise en œuvre de l'action est devenue impossible ou les modifications nécessaires à sa poursuite remettraient en cause la décision d'octroi de la subvention ou enfreindraient le principe d'égalité de traitement des candidats

(e) un bénéficiaire (ou une personne ayant une responsabilité illimitée pour ses dettes) fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure similaire (y compris l'insolvabilité, la liquidation, l'administration par un liquidateur ou un tribunal, un concordat, la suspension des activités commerciales, etc.)

(f) un bénéficiaire (ou une personne ayant une responsabilité illimitée pour ses dettes) ne respecte pas ses obligations en matière de sécurité sociale ou fiscales

(g) un bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'octroi/à la mise en œuvre de la subvention) a été reconnu coupable d'une faute professionnelle grave

(h) un bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'octroi ou à la mise en œuvre de la subvention) a commis un acte de fraude ou de corruption, ou est impliqué dans une organisation criminelle, le blanchiment d'argent, des crimes liés au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), le travail des enfants ou la traite des êtres humains

(i) un bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne indispensable à l'octroi ou à la mise en œuvre de la subvention) a été constitué dans une autre juridiction dans le but de contourner des obligations fiscales, sociales ou autres obligations légales dans le pays d'origine (ou a créé une autre entité à cette fin)

(j) un bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'octroi ou à la mise en œuvre de la subvention) a commis :

DRAFT

(i) des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou

(ii) un manquement grave aux obligations découlant du présent accord ou au cours de son attribution (y compris une mise en œuvre incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel à propositions, la soumission de fausses informations, le défaut de fournir les informations requises, la violation des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), le refus de coopérer aux contrôles, examens, audits et enquêtes, etc.)

(k) un bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel dans l'octroi ou la mise en œuvre de la subvention) a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE qui lui ont été octroyées dans des conditions similaires, des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements graves à ses obligations ayant une incidence significative sur la présente subvention (extension des conclusions tirées d'autres subventions à la présente subvention ; voir l'article 25)

(l) malgré une demande spécifique de l'autorité de subvention, un bénéficiaire ne demande pas — par l'intermédiaire du coordinateur — une modification de la convention visant à mettre fin à la participation d'une de ses entités affiliées ou de ses partenaires associés se trouvant dans l'une des situations visées aux points d), f), e), g), h), i) ou j) et à réattribuer ses tâches, ou

(m) autre :

(i) problèmes liés à l'action : sans objet

(ii) l'action a perdu sa pertinence scientifique ou technologique ; pour les actions EIC Accelerator : l'action a perdu sa pertinence économique ; pour les actions EIC Pathfinder basées sur des défis et les missions Horizon Europe : l'action a perdu sa pertinence dans le cadre du portefeuille pour lequel elle a été initialement sélectionnée

32.3.2 Procédure

Avant de mettre fin à la subvention ou à la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, l'autorité de financement enverra **une lettre d'information préalable** au coordinateur ou au bénéficiaire concerné :

- notifiant officiellement son intention de mettre fin à la subvention ainsi que les motifs de cette décision, et
- en sollicitant des observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'autorité de financement ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure malgré les observations reçues, elle confirmera la résiliation et la date à laquelle elle prendra effet (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifiera formellement que la procédure est abandonnée.

En cas de résiliation à l'initiative d'un bénéficiaire, l'autorité de financement informera également le coordinateur à l'issue de la procédure.

La résiliation **prendra effet** le lendemain de l'envoi de la notification de confirmation (ou à une date ultérieure précisée dans la notification ; « date de résiliation »).

32.3.3 Effets

(a) en cas de **résiliation de l'AG** :

DRAFT

Le coordinateur doit — dans les 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation — soumettre un **rapport périodique** (portant sur la dernière période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation).

L'autorité de financement calculera le montant final de la subvention et le paiement final sur la base du rapport présenté, en tenant compte des coûts engagés et des contributions relatives aux activités mises en œuvre avant que la résiliation ne prenne effet (voir l'article 22). Les coûts liés aux contrats dont l'exécution n'est prévue qu'après la résiliation ne sont pas éligibles.

Si la subvention est résiliée pour manquement à l'obligation de présenter des rapports, le coordinateur ne peut plus soumettre de rapport après la résiliation.

Si l'autorité de financement ne reçoit pas le rapport dans les délais, seuls les coûts et les contributions figurant dans un rapport périodique approuvé seront pris en compte (aucun coût/aucune contribution si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

La résiliation n'affecte pas le droit de l'autorité de financement de réduire la subvention (voir article 28) ou d'imposer des sanctions administratives (voir article 34).

Les bénéficiaires ne peuvent réclamer de dommages-intérêts en raison de la résiliation par l'autorité de financement (voir article 33).

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires (en particulier les articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (DPI), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation d'impact), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances)) continuent de s'appliquer.

(b) En cas de **résiliation** par **le bénéficiaire** :

Le coordinateur doit, dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la résiliation prend effet, soumettre :

(i) un **rapport sur la répartition des paiements** versés au bénéficiaire concerné

(ii) un **rapport de clôture** du bénéficiaire concerné, couvrant la période de référence en cours jusqu'à la clôture, contenant un aperçu de l'avancement des travaux, l'état financier, l'explication de l'utilisation des ressources et, le cas échéant, l'attestation relative à l'état financier (CFS ; voir les articles 21 et 24.2 et la fiche technique, point 4.3)

(iii) une **demande de modification** (voir l'article 39) comportant les modifications nécessaires (par exemple, la réaffectation des tâches et du budget prévisionnel du bénéficiaire dont le contrat a pris fin ; l'ajout d'un nouveau bénéficiaire pour remplacer le bénéficiaire dont le contrat a pris fin ; le changement de coordinateur, etc.).

L'autorité de financement calculera le montant dû au bénéficiaire sur la base du rapport soumis et en tenant compte des coûts engagés et des contributions pour les activités mises en œuvre avant que la résiliation ne prenne effet (voir l'article 22). Les coûts liés aux contrats dont l'exécution n'est prévue qu'après la résiliation ne sont pas éligibles.

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période de référence suivante (voir article 21).

Si l'autorité de financement ne reçoit pas le rapport de clôture dans les délais, seuls les coûts

DRAFT

et les contributions figurant dans un rapport périodique approuvé seront pris en compte (aucun coût/aucune contribution si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Si l'autorité de financement ne reçoit pas le rapport sur la répartition des paiements dans les délais, elle considérera que :

- le coordinateur n'a versé aucune somme au bénéficiaire concerné et que
- le bénéficiaire concerné n'est pas tenu de rembourser de montant au coordinateur.

Si la demande de modification est acceptée par l'autorité de subvention, la convention est **modifiée** pour y introduire les changements nécessaires (voir l'article 39).

Si la demande de modification est rejetée par l'autorité de subvention (parce qu'elle remet en cause la décision d'octroi de la subvention ou enfreint le principe d'égalité de traitement des candidats), la subvention peut être résiliée (voir article 32).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné (notamment les articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (DPI), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation d'impact), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession des créances)) continuent de s'appliquer.

SECTION 3 AUTRES CONSÉQUENCES : DOMMAGES-INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 — DOMMAGES-INTÉRÊTS

33.1 Responsabilité de l'autorité de financement

L'autorité de financement ne peut être tenue responsable des dommages causés aux bénéficiaires ou à des tiers à la suite de la mise en œuvre de la convention, y compris en cas de négligence grave.

L'autorité de financement ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'un des bénéficiaires ou d'autres participants à l'action, résultant de la mise en œuvre de la convention.

33.2 Responsabilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tenus d'indemniser l'autorité de financement pour tout préjudice qu'elle subit du fait de la mise en œuvre de l'action ou du fait que celle-ci n'a pas été mise en œuvre en totale conformité avec la convention, à condition que ce préjudice ait été causé par une négligence grave ou un acte intentionnel.

La responsabilité ne s'étend pas aux pertes indirectes ou consécutives ni aux dommages similaires (tels que le manque à gagner, la perte de recettes ou la perte de contrats), à condition que ces dommages n'aient pas été causés par un acte délibéré ou par une violation de la confidentialité.

ARTICLE 34 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption de sanctions administratives (à savoir l'exclusion des procédures de passation de marchés de l'UE et/ou des sanctions financières) ou d'autres mesures de droit public, en complément ou en remplacement des mesures contractuelles prévues par le présent accord (voir,

DRAFT

par exemple, les articles 137 à 148 du règlement financier de l'UE n° 2024/2509 et les articles 4 et 7 du règlement n° 2988/95[23]).

SECTION 4 FORCE MAJEURE

ARTICLE 35 — FORCE MAJEURE

Une partie empêchée par un cas de force majeure de remplir ses obligations au titre de l'accord ne peut être considérée comme ayant manqué à celles-ci.

On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement qui:

- empêche l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations au titre du Contrat
- était imprévisible, exceptionnelle et indépendante de la volonté des parties
- n'était pas dû à une erreur ou à une négligence de leur part (ou de la part d'autres participants à l'action) et
- s'avère inévitable malgré l'exercice de toute la diligence requise.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être notifiée formellement à l'autre partie sans délai, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles.

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter tout préjudice dû à la force majeure et faire tout leur possible pour reprendre la mise en œuvre de l'action dès que possible.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

36.1 Formes et moyens de communication — Gestion électronique

Les subventions de l'UE sont gérées entièrement par voie électronique via le portail «EU Funding & Tenders» («le portail»).

Toutes les communications doivent être effectuées par voie électronique via le Portail, conformément aux conditions générales du Portail et en utilisant les formulaires et modèles qui y sont fournis (sauf indication contraire explicite de l'autorité de financement).

Les communications doivent être effectuées par écrit et identifier clairement la convention de subvention (numéro de projet et acronyme).

Les communications doivent être effectuées par des personnes habilitées conformément aux conditions générales du portail. Afin de désigner ces personnes habilitées, chaque bénéficiaire doit avoir désigné, avant la signature du présent accord, un «représentant désigné de l'entité juridique (LEAR)». Le rôle et les missions du LEAR sont précisés dans sa lettre de nomination (voir les conditions générales du portail).

[23] Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

DRAFT

Si le système d'échange électronique est temporairement indisponible, des instructions seront fournies sur le portail.

36.2 Date de communication

La date d'envoi des communications effectuées via le Portail correspondra à la date et à l'heure d'envoi, telles qu'indiquées par les registres de temps.

La date de réception des communications effectuées via le Portail correspondra à la date et à l'heure auxquelles la communication a été consultée, telles qu'indiquées par les registres de temps. Les notifications officielles qui n'ont pas été consultées dans les 10 jours suivant leur envoi seront considérées comme ayant été consultées (voir les Conditions générales du Portail).

Si, à titre exceptionnel, une communication est effectuée sur support papier (par courrier électronique ou postal), les principes généraux s'appliquent (c'est-à-dire la date d'envoi/de réception). Les notifications officielles envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception seront considérées comme ayant été reçues soit à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit à la date limite de retrait au bureau de poste.

Si le système d'échange électronique est temporairement indisponible, l'expéditeur ne peut être considéré comme ayant manqué à son obligation d'envoyer une communication dans un délai déterminé.

36.3 Coordonnées pour la communication

Le portail est accessible via le site web Europa.

L'adresse pour les communications sur support papier destinées à l'autorité de financement (si cela est exceptionnellement autorisé) est l'adresse postale officielle indiquée sur son site web.

Pour les bénéficiaires, il s'agit de l'adresse légale indiquée dans le registre des participants du portail.

ARTICLE 37 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la fiche technique prévalent sur le reste des conditions générales de l'accord.

L'annexe 5 prévaut sur les conditions générales ; les conditions générales prévalent sur les annexes autres que l'annexe 5.

L'annexe 2 prévaut sur l'annexe 1.

ARTICLE 38 — CALCUL DES DÉLAIS ET DES DATES LIMITES

Conformément au règlement n° 1182/71[24], les délais exprimés en jours, en mois ou en années sont calculés à compter du moment où survient le fait générateur.

Le jour au cours duquel cet événement se produit n'est pas considéré comme compris dans le délai. Le

terme « jours » désigne les jours civils et non les jours ouvrables.

ARTICLE 39 — MODIFICATIONS

[24] Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

DRAFT

39.1 Conditions

L'accord peut être modifié, à moins que la modification n'entraîne des changements qui remettraient en cause la décision d'octroi de la subvention ou enfreindraient le principe d'égalité de traitement des demandeurs.

Les modifications peuvent être demandées par l'une ou l'autre des parties.

39.2 Procédure

La partie qui demande une modification doit soumettre une demande de modification signée directement dans l'outil « Modification » du portail.

Le coordinateur soumet et reçoit les demandes de modification au nom des bénéficiaires (voir annexe 3). Si un changement de coordinateur est demandé sans son accord, la demande doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant au nom des autres bénéficiaires).

La demande de modification doit inclure :

- les raisons justifiant
- les pièces justificatives appropriées et
- en cas de changement de coordinateur sans son accord : l'avis du coordinateur (ou la preuve que cet avis a été demandé par écrit).

L'autorité de financement peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande donne son accord, elle doit signer la modification dans l'outil dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification (ou de toute information complémentaire demandée par l'autorité de financement). Si elle ne donne pas son accord, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Ce délai peut être prolongé si cela s'avère nécessaire pour l'évaluation de la demande. Si aucune notification n'est reçue dans le délai imparti, la demande est considérée comme rejetée.

Un amendement **entre en vigueur** le jour de sa signature par la partie destinataire.

Un amendement **prend effet** à la date de son entrée en vigueur ou à toute autre date spécifiée dans l'amendement.

ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

40.1 Adhésion des bénéficiaires mentionnés dans le préambule

Les bénéficiaires qui ne sont pas coordinateurs doivent adhérer à la subvention en signant le formulaire d'adhésion (voir annexe 3) directement dans l'outil de préparation des subventions du portail, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord (voir article 44).

Ils assumeront les droits et obligations découlant de l'accord à compter de la date de son entrée en vigueur (voir article 44).

Si un bénéficiaire n'accepte pas la subvention dans le délai susmentionné, le coordinateur doit, dans un délai de 30 jours, demander une modification (voir l'article 39) afin de mettre fin à la participation du bénéficiaire et d'apporter les modifications

DRAFT

nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre de l'action. Cela n'affecte pas le droit de l'autorité de subvention de mettre fin à la subvention (voir article 32).

40.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires

Dans des cas justifiés, les bénéficiaires peuvent demander l'ajout d'un nouveau bénéficiaire.

À cette fin, le coordinateur doit présenter une demande de modification conformément à l'article 39. Celle-ci doit inclure un formulaire d'adhésion (voir annexe 3) signé par le nouveau bénéficiaire directement dans l'outil de modification du portail.

Les nouveaux bénéficiaires assumeront les droits et obligations découlant de la convention à compter de la date de leur adhésion indiquée dans le formulaire d'adhésion (voir annexe 3).

Des ajouts sont également possibles dans le cas des subventions à bénéficiaire unique.

ARTICLE 41 — TRANSFERT DE LA CONVENTION

Dans des cas justifiés, le bénéficiaire d'une subvention à bénéficiaire unique peut demander le transfert de la subvention à un nouveau bénéficiaire, à condition que cela ne remette pas en cause la décision d'octroi de la subvention ni ne viole le principe d'égalité de traitement des candidats.

Le bénéficiaire doit présenter une demande de **modification** (voir article 39), en précisant

- en précisant les raisons
- le formulaire d'adhésion (voir annexe 3) signé par le nouveau bénéficiaire directement dans l'outil de modification du portail et
- les pièces justificatives supplémentaires (si l'autorité de financement l'exige).

Le nouveau bénéficiaire assumera les droits et obligations découlant de la convention à compter de la date d'adhésion indiquée dans le formulaire d'adhésion (voir annexe 3).

ARTICLE 42 — CESSION DES CRÉANCES À L'ÉGARD DE L'AUTORITÉ DE SUBVENTION

Les bénéficiaires ne peuvent céder aucune de leurs créances à l'égard de l'autorité de financement à un tiers, sauf si l'autorité de financement l'a expressément approuvé par écrit sur la base d'une demande écrite et motivée du coordinateur (au nom du bénéficiaire concerné).

Si l'autorité de financement n'a pas accepté la cession ou si les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession n'aura aucun effet à son égard.

En aucun cas, une cession ne libère les bénéficiaires de leurs obligations envers l'autorité de financement.

ARTICLE 43 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

43.1 Droit applicable

DRAFT

La convention est régie par le droit de l'Union européenne applicable, complété si nécessaire par le droit belge.

Des règles particulières peuvent s'appliquer aux bénéficiaires qui sont des organisations internationales (le cas échéant ; voir la fiche technique, point 5).

43.2 Règlement des litiges

Si un litige porte sur l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, les parties doivent saisir le Tribunal de l'Union européenne — ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne — en vertu de l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Pour les bénéficiaires non européens (le cas échéant), ces litiges doivent être portés devant les tribunaux de Bruxelles, en Belgique — à moins qu'un accord international ne prévoie l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de l'UE.

Pour les bénéficiaires ayant choisi l'arbitrage comme mode de règlement des litiges (le cas échéant ; voir la fiche d'information, point 5), le litige sera — à défaut d'un règlement à l'amiable — tranché conformément au règlement d'arbitrage publié sur le portail.

Si un litige porte sur des sanctions administratives, une compensation ou une décision exécutoire au titre de l'article 299 du TFUE (voir articles 22 et 34), les bénéficiaires doivent saisir le Tribunal — ou, en appel, la Cour de justice — en vertu de l'article 263 du TFUE.

Pour les subventions dont l'autorité octroyante est une agence exécutive de l'Union européenne (voir le préambule), les recours contre les décisions de compensation et les décisions exécutoires doivent être formés contre la Commission européenne (et non contre l'autorité octroyante ; voir également l'article 22).

ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR

L'accord entrera en vigueur le jour de sa signature par l'autorité de financement ou le coordinateur, selon la date la plus tardive.

SIGNATURES

Pour le coordinateur

Pour l'autorité de financement

DRAFT